



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Bélinois

Document annexé à la délibération n°3 du CC
 du 08/07/25

le secrétaire de séance

R. Lambert.

la Présidente



REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

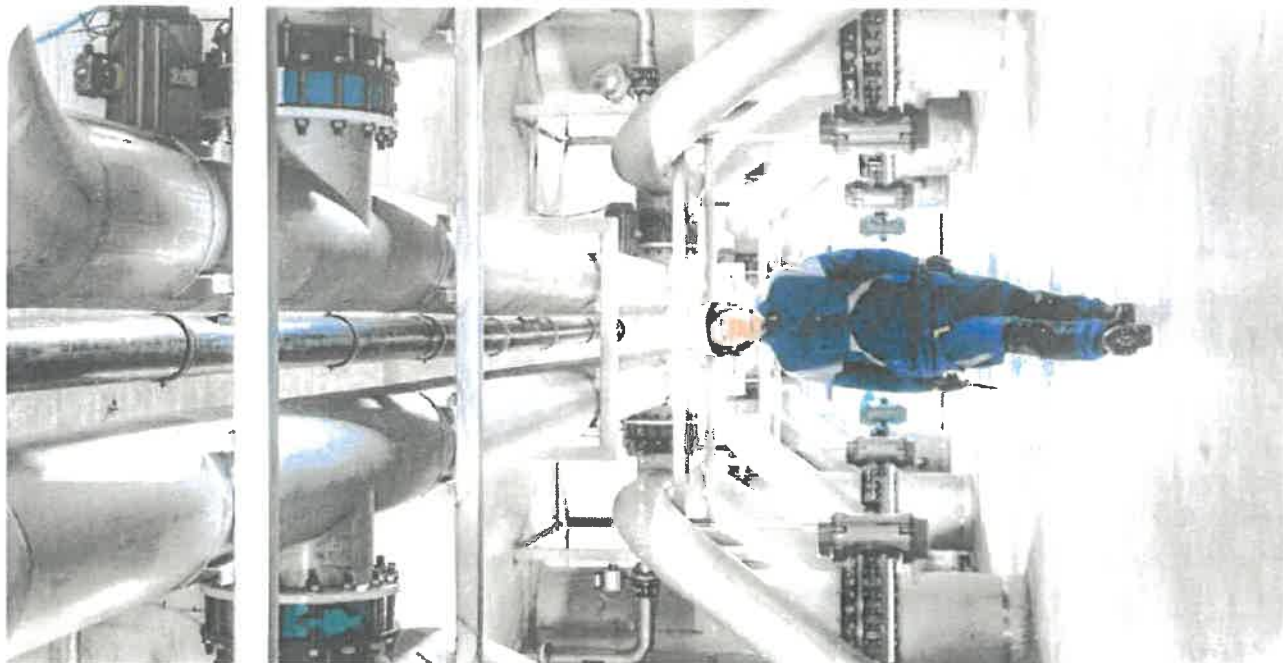
Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

6.5	Actualité réglementaire 2024.....	150
6.6	Glossaire.....	163

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	5
1.1	Un dispositif à votre service.....	6
1.2	Présentation du contrat.....	13
1.3	Les chiffres clés.....	14
1.4	Les indicateurs réglementaires 2024.....	15
1.5	Autres chiffres clés de l'année 2024.....	16
1.6	Le prix du service public de l'assainissement.....	18
1.7	L'essentiel de l'année 2024.....	19
2.	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	26
2.1	Les consommateurs et l'assiette de la redevance.....	27
2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	29
2.3	Données économiques.....	33
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	35
3.1	L'inventaire des installations.....	36
3.2	L'inventaire des réseaux.....	38
3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine.....	39
3.4	Gestion du patrimoine.....	41
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE.....	43
4.1	Nouvelle réforme des redevances.....	44
4.2	La maintenance du patrimoine.....	46
4.3	L'efficacité de la collecte.....	50
4.4	L'efficacité du traitement.....	53
4.5	L'efficacité environnementale.....	105
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE.....	106
5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	107
5.2	Situation des biens.....	109
5.3	Les investissements et le renouvellement.....	111
5.4	Les engagements à incidence financière.....	113
6.	ANNEXES.....	116
6.1	Le bilan qualité par usine.....	117
6.2	Le bilan énergétique du patrimoine.....	143
6.3	Annexes financières.....	146
6.4	Reconnaissance et certification de service.....	147



Vedica s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

9 rue des Frères
ZAC de la Pointe

72190 SARGÉ LÈS LE MANS

Accessible aux handicapés

lundi de 14h00 à 16h30

mercredi et vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

Notre centre service client, dont les coordonnées figurent sur toute facture.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ WWW.EAU.VEUILA.FR
- ✓ SUR VOTRE SMARTPHONE VIA NOS APPLICATIONS IOS ET ANDROID.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



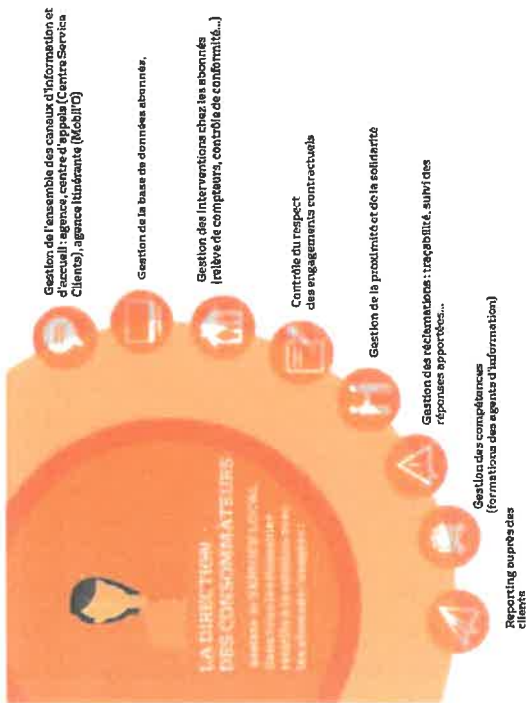
Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

NOTRE ORGANISATION

Notre organisation répond au principe managérial de la pyramide inversée.

Loin d'être théorique, ce concept structure de façon très concrète l'entreprise.

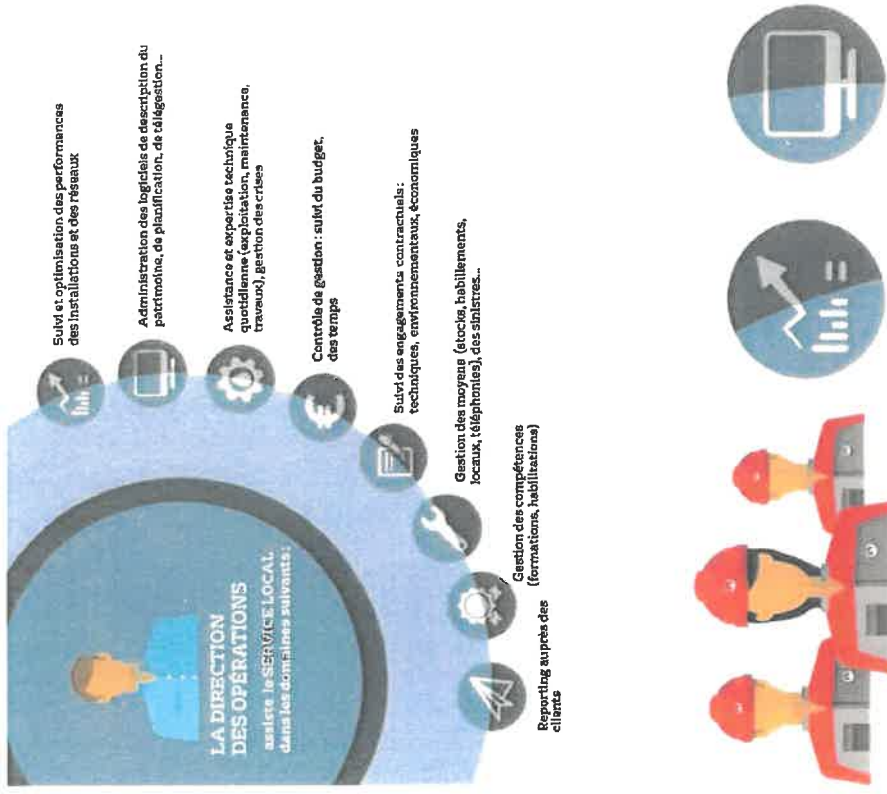
LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES CONSOMMATEURS



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT

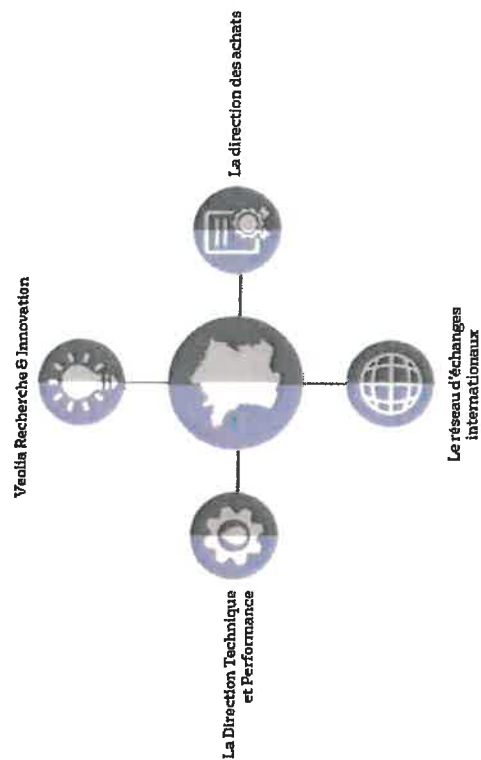


LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS



LA DIRECTION NATIONALE

La direction nationale assiste les RÉGIONS et leurs TERRITOIRES. Elle impulse et manage les grandes politiques structurantes du groupe (sécurité, social, environnement et santé, QSE...). Elle anime un vaste réseau d'échanges de pratiques et d'expériences nationales et internationales. Elle assure les missions de veille technologique, sanitaire, réglementaire... Elle pilote des programmes de recherche et d'études appliqués aux problématiques rencontrées par les SERVICES LOCAUX.

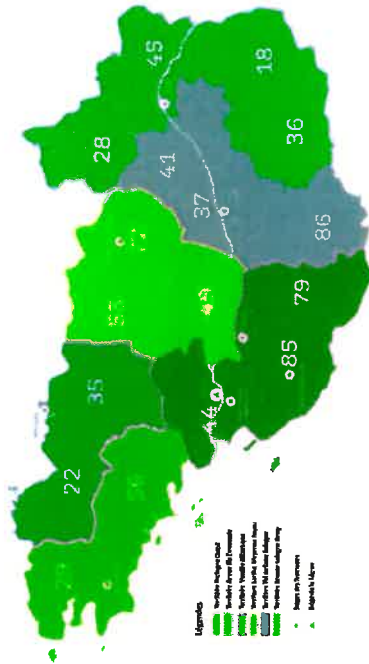


LA RÉGION CENTRE-OUEST

La RÉGION CENTRE-OUEST comporte elle aussi une direction des opérations, une direction des consommateurs et une direction du développement. Celles-ci apportent assistance aux 7 TERRITOIRES qui la composent.

La RÉGION diffuse auprès d'eux des retours d'expériences et d'innovation (régionaux, nationaux et internationaux). Elle dispose d'experts de pointe sur des sujets ou pour des besoins ponctuels et très spécialisés. Ainsi, la direction des opérations régionale dispose des compétences permettant, par exemple, la création des modèles mathématiques hydrauliques ou qualité.

La RÉGION assure en direct, pour l'ensemble des territoires, la direction des ressources humaines et la direction financière.



1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Déléataire**
Compagnie Fermière de Services Publics
- ✓ **Périmètre du service**
ECOMIMOY, LAIGNE EN BELIN, MARGINE LAILLE, MONCE EN BELIN, SAINT BIEZ EN BELIN, SAINT GERVAIS EN BELIN, SAINT OUEN EN BELIN, TELOCHE
- ✓ **Nature du contrat**
Affermage
- ✓ **Date de début du contrat**
01/01/2019
- ✓ **Date de fin du contrat**
31/12/2024

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/01/2019	Intégration des Communes de Saint-Biez-en-Belin et Saint-Ouen-en-Belin au périmètre du contrat (objet de la PSE dans le cadre de la consultation).
2	01/01/2021	Intégration des postes de relèvement "beau séjour", "chemin du thouv", "conceray" et "Gymnase".
3	13/05/2022	Intégration des postes de relèvements "Comix" "route du mans" et "Cochet" Mise à jour du plan de renouvellement Mise à jour des conditions tarifaires.
4	20/09/2022	Intégration au périmètre de la concession, les nouveaux ouvrages mis en service (PR Clos BEZONNAIS) mise à jour, en conséquence, du plan de renouvellement programmé; modification de la rémunération du Déléataire pour tenir compte des surcoûts générés par ces évolutions.
5	15/06/2023	Ajout d'un nouveau poste de relèvement "ZA du Guép" à Téléché / Mise à jour du plan prévisionnel de renouvellement

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délegataire	68,9 %	72,4 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délegataire	3 384	3 355
Nombre de branchements neufs	Délegataire	16	2
VP.077 Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	115 072 m	114 974 m
Nombre de postes(s) de relèvement	Délegataire	48	52
Nombre d'usines(s) de dépollution	Délegataire	11	11
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délegataire	16 240 EH	16 740 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Nombre de désobstructions sur réseau	Délegataire	41	24
Longueur de canalisation curée en préventif	Délegataire	13 225 m	11 510 m
LA DEPOLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Volume arrivant (collecté)	Délegataire	913 474 m³	1 456 158 m³
Charge moyenne annuelle entrante en DB5	Délegataire	565 kg/j	609 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délegataire	9 423 EH	10 154 EH
Volume traité	Délegataire	869 640 m³	1 227 530 m³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Masse de refus de dégrillage évacués	Délegataire	25,1 t	12,8 t
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Nombre de commune(s) desservie(s)	Délegataire	8	8
Nombre total d'abonnés (clients)	Délegataire	6 179	6 187
- Nombre d'abonnés du service	Délegataire	6 179	6 187
VP.068 Assiette totale de la redevance	Délegataire	586 448 m³	611 924 m³
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délegataire	586 448 m³	611 924 m³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sans fournir dans le corps du présent rapport

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P201.0] Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	9 623	9 652
[D202.0] Nombre d'autorisation(s) de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0] Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délegataire	174,7 t MS	199,1 t MS
[D204.0] Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délegataire	2,52 Euro/m³	2,86 Euro/m³
INDICATEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P201.1] Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2] Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délegataire (2)	82	103
[P205.3] Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3] Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filtres conformes	Délegataire	100 %	100 %
[P251.1] Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délegataire	Sans objet	
[P252.2] Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délegataire	u/100 km	u/100 km
[P253.2] Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,11 %	0,02 %
[P254.3] Conformité des performances des équipements d'épuration	Délegataire	93 %	89 %
[P255.3] Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	Sans objet	
[P256.2] Durées d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0] Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délegataire	3,52 %	0,55 %
[P258.1] Taux de réclamations	Délegataire	0,16 u/1000 abonnés	0,16 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'annexe du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les cotes indicateurs exigibles suivant les règlements locaux d'urbanisme et le CCSP.

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MONCE EN BELIN l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ (D204.0) et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2025, est la suivante :

	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	% N-1
Part délégataire			131,98	177,80	34,72%
Abonnement			39,00	55,00	35,90%
Consommation	120	1,0400	92,98	124,80	34,22%
Part communautaire			123,40	123,40	0,00%
Abonnement			10,00	10,00	0,00%
Consommation	120	0,9450	113,40	113,40	0,00%
Organismes publics			19,20	10,80	-43,75%
Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau)	120	0,0900		10,80	
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Total € HT			274,58	312,00	13,63%
TVA			27,46	31,20	13,62%
Total TTC			302,04	343,20	13,63%
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³			2,52	2,86	13,49%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de MONCE EN BELIN

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement

Organismes publics : 47€ (12,2 %) ; Service de l'eau : € (0 %)



Service de l'assainissement: 301€ (87,8 %)

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégitaire	81 %	82 %
Taux de satisfaction globale par rapport au Service Publics Locaux	Délégitaire	Non	Non
Existence d'une Commission consultative des Services « Eau »	Délégitaire	Oui	Oui

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégitaire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégitaire	Oui	Oui

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Evolution contractuelle :**
A compter du 01/01/2021, intégration de la commune d'Ecmmoy dans le périmètre du contrat d'affermage.
- Données du service :**
En 2024, le nombre d'usagers s'établit à 6 187 clients.
L'assiette de redevance sur l'exercice est de 611 924 m³.
- Performance du réseau de collecte :**
Une convention de déversement est établie avec un établissement non domestique.
En 2024, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte est de 103.
- Performance des usines de dépollution :**
Station de Téléché
La station a traité en moyenne 526 m³/j sur l'année 2024, soit 164 % de sa capacité nominale (320 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 96 kg de DBO₅/j, soit 66 % de sa capacité nominale (144 kg DBO₅).
- Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.
- Station de Moncé-en-Belin
La station a traité en moyenne 990 m³/j sur l'année 2024, soit 194 % de sa capacité nominale (510 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 158 kg de DBO₅/j, soit 82 % de sa capacité nominale (192 kg DBO₅).
- Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 0 %.
- La Non-conformité est consécutive aux dépassements réductibles en Plot sur la valeur maximale estivale de 1,5mg/l liée à un problème de paramétrage des périodes Hiver / Eté.
- Station de Laigné en Belin / St Gervais en Belin
La station a traité en moyenne 966 m³/j sur l'année 2024, soit 183 % de sa capacité nominale (525 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 80 kg de DBO₅/j, soit 44 % de sa capacité nominale (180 kg DBO₅).
- Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station d'Ecmmoy
La station a traité en moyenne 1 034 m³/j sur l'année 2024, soit 103 % de sa capacité nominale (1000 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 177 kg de DBO₅/j, soit 59 % de sa capacité nominale (300 kg DBO₅).

Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de St Ouen en Belin – Chanvrière
La station a traité en moyenne 228 m³/j sur l'année 2024, soit 74 % de son débit de référence réglementaire (310 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station, lors du bilan, représente 34 kg de DBO₅/j, soit 572 EH.
Lors du bilan effectué cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Marigné Lailié – La Brosse
La station a traité en moyenne 92 m³/j sur l'année 2024, soit 84 % de sa capacité nominale (110 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station, lors du bilan, représente 34 kg de DBO₅/j, soit 567 EH.
Lors du bilan effectué cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Traitement des boues :

- Sur la station d'épuration de Téléché, 24,694t MS de boues produites et 45,08 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration de Moncé en Belin, 48,512 t MS de boues produites et 46,056 t MS de boues évacuées en compostage.
- Sur la station d'épuration de Laigné en Belin / St Gervais en Belin, 26,087 t MS de boues produites et 77,857 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration d'Ecmmoy, 73,490 t MS de boues produites et 22,368 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur les boues des 2 stations d'épuration de Marigné-Lailié 6,736 t MS de boues produites et évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Les boues des stations de St Ouen en Belin Chanvrière, de St Ouen en Belin Tuffière, de St Blaz en Belin le Chêne et de St Blaz en Belin Charbonneux sont stockées dans les lagunes ou les filtres plantés de roseaux.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

• LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025-2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'efficacité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rétroactif. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour l'application de la redevance des systèmes d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2024 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1^{er} janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;

- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supprimée aboutir durant l'année 2024

• LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1^{er} juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'emoussement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

- **PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX**
Plusieurs fois révisée au gré des retours d'expérience, la réglementation « anti-endommagement », qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1^{er} janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

- Les mesures à venir :
- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi que les ouvrages souterrains non sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
 - En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

- **RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER ?**

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/2019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

- Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :
- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
 - la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;

- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épiphytes, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

- **REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - Incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1 000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EAA/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

- **PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS**
Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

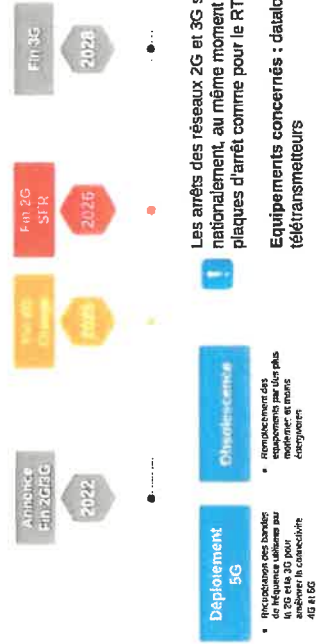
En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions Interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certains ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

• **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



Les arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement, au même moment (pas de plaques d'arrêt comme pour le RTC).

Équipements concernés : dataloggers + télétransmetteurs

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par vote d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.



2.

LES
CONSUMMATEURS
ET LEUR
CONSUMMATION

→ Les données par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
ECOMMOY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	2 190	2 206	2 211	2 238	1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis		1 927	1 915	2 091	2 070	1,2%
Assiette de la redevance (m3)		148 952	190 646	118 073	305 672	157,2%
LAIGNE EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 365	1 352	1 348	1 393	1 332	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	712	721	729	771	769	-0,5%
Assiette de la redevance (m3)	60 060	69 925	70 748	115 775	36 688	-66,8%
MARGNE LAITTE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	599	586	588	588	587	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	320	319	328	354	355	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	22 923	47 550	9 860	33 787	26 353	-22,0%
MONCE EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 292	2 340	2 319	2 298	2 302	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 192	1 204	1 210	1 244	1 232	-1,0%
Assiette de la redevance (m3)	97 294	164 832	105 840	133 467	110 085	-17,5%
SAINTE BIEZ EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	286	293	293	292	294	0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	113	118	121	129	129	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	10 375	16 620	3 462	11 161	10 956	-1,8%
SAINTE GERVAIS EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	770	759	750	744	749	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	408	407	400	485	424	-2,5%
Assiette de la redevance (m3)	84 260	39 444	34 343	58 670	19 165	-67,3%
SAINTE OUVEN EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	552	556	560	560	562	0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	270	276	277	297	303	2,0%
Assiette de la redevance (m3)	25 565	49 078	-2 367	22 363	23 068	3,2%
TELOCHE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 606	1 596	1 596	1 596	1 595	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	867	880	871	918	905	-1,4%
Assiette de la redevance (m3)	70 382	111 182	71 276	95 152	79 957	-14,2%

St Gervais et Laigné :

L'avancement de la date de facturation en nov. 2023 a induit une augmentation de l'assiette 2023 par une provision trop importante.

En 2024, l'assiette est minimisée par la régularisation de la provision 2023.

En moyenne sur les 2 années 2023/2024 (77 231 m3 sur Laigné et 38 917 m3 sur St Gervais) l'assiette est cohérente avec les années antérieures.

Ecocommy :

L'assiette 2024 s'explique par 2 régularisations opérées en 2024, soit :

- d'une part, l'augmentation de l'assiette suite au travail d'enquête des statuts assainissement.
 - d'autre part, une régularisation de la provision sous-estimée en 2023 sur une base de 3 mois au lieu de 9 mois (estimation à compter de la date d'émission facture au lieu de la date de relevé) et établie sur une base de 10 mois en 2024 conformément au changement de calendrier de facturation.
- Ainsi, l'assiette de 2024 régularise la comptabilisation des produits arrêtée au 31 décembre 2024 (dont 6 mois rattachés à 2023).

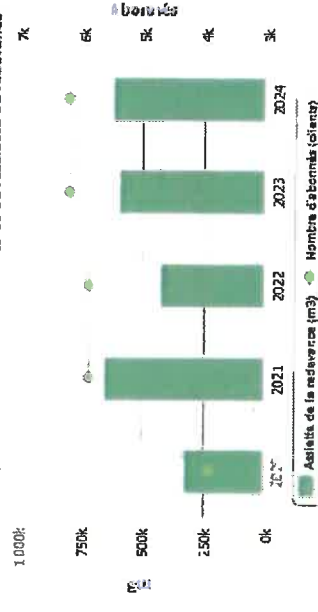
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 882	5 852	5 852	6 179	6 187	0,1%
Abonnés sur le périmètre du service	3 882	5 852	5 852	6 179	6 187	0,1%
Assiette de la redevance (m3)	320 859	647 593	423 808	566 448	611 924	4,3%
Effluent collecté sur le périmètre du service	320 859	647 593	423 808	566 448	611 924	4,3%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance

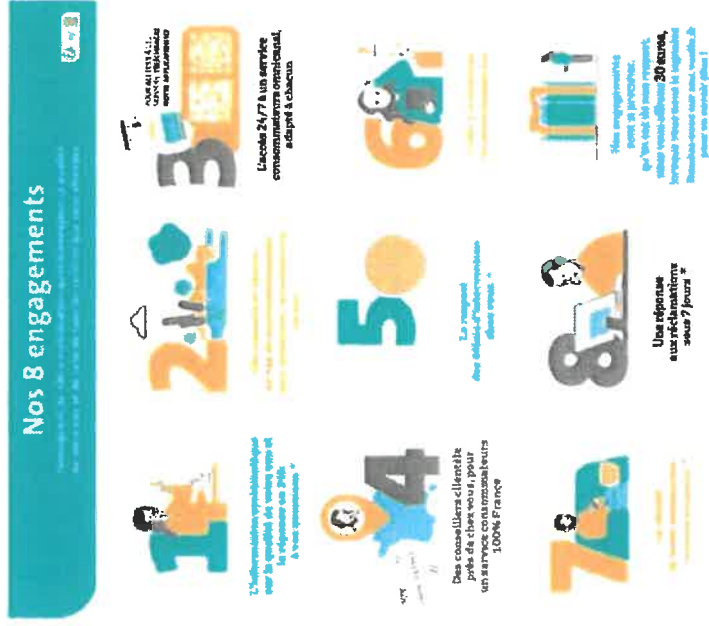


2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

• Nos engagements consommateurs

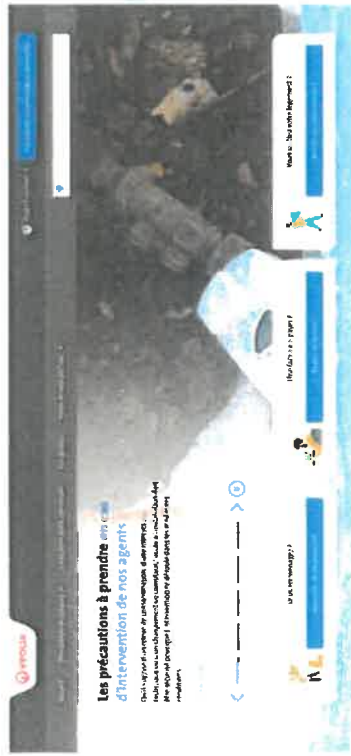
Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique « Votre service de l'eau s'engage ». Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

• Notre nouveau site internet

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'emmenagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de stimuler la consommation de son foyer.

Les « bons réflexes » sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

• Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation « Relation Client 100 % France ».

Développée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- La qualité de l'eau
- La qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- La qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	84	77	81	81	82	+1
La continuité de service	98	92	91	91	91	0
Le niveau de prix facturé	64	54	57	58	60	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	84	79	74	74	76	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	85	76	74	76	80	+4
L'information délivrée aux abonnés	77	71	72	70	72	+2



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Uévin, Vauk-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Mexéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal de contact	Nombre de demandes
Téléphone	1 919
Internet	526
Courrier	123
Visite en Agence	97

Objet des demandes des consommateurs

Objet de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	106
Autres	181

- A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qu'ils nous proposent, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés				3,52 %	0,55 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)				43 043	369
Montant facturé N-1 en € TTC				1 221 563	67 406

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (déléguataires, collectivités...).

Au cas précis du service, l'indicateur impayés ci-dessus fait apparaître

une amélioration par rapport à l'année précédente. Celle-ci est à rapprocher du renforcement des actions de recouvrement mises en œuvre, pour faire face à l'évolution du contexte économique et réglementaire dans lequel le service est assuré. Cette tendance, peut être malgré tout fragile, nécessite néanmoins d'être confirmée, car cet indicateur ne reflète l'évolution des impayés qu'avec un décalage de 12 à 18 mois.

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social				0	3
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)			0,00	275,23	31,47
Aide totale (m€)	320 859	647 593	423 808	586 448	611 324

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	82	70	288	326	195

Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution

	Capacité épuratoire en DB05 (kg/j)	Capacité équivalente hydraulique (E1)	Capacité hydraulique (m3/j)
LAG_Monce_ZAC_Bellestolle	24	190	30
LAG_Saint_Biez_CHARDANNEUX	18	300	45
LAG_Saint_Biez_LE_CHENE	27	450	83
STEP_Ecommoey	300	5 000	1 000
STEP_Laigne_Belins_ST_GERVAIS	180	3 000	525
STEP_Marigné_Laille_LA_BROSSE	33	550	110
STEP_Moyet_LE_TRONCHE	18	300	80
STEP_Monce_Belins_NOUVELLE	192	3 200	510
STEP_St_Ouen_Bains_CHANVRERIE	51	850	310
STEP_Teloche_BOURG	144	2 400	320
Capacité totale :	987	16 240	3 023

Capacité épuratoire en kg de DB05 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DB05 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement

	Trop plein
PR_Ecommoey_Clos_Bazonnais	Non
PR_Laigné_Route_Coité	Non
PR_Marigné-Laille_Gué_Lagoué	Oui
PR_Ecommoey_CHEMIN_MARIETTE	Non
PR_Ecommoey_Clos_du_Bazonnais	Non
PR_Ecommoey_LE_BOUILLIE	Non
PR_Ecommoey_LE_CASSEAU	Non
PR_Ecommoey_LE_PRASLES	Non
PR_Ecommoey_LES_GUERINIERS	Non
PR_Ecommoey_LES_SABLONS	Non
PR_Ecommoey_PORTE_DU_BELINOIS	Non
PR_Ecommoey_RTE_DE_TOURS	Non
PR_Ecommoey_RTE_MANS	Non
PR_Ecommoey_RTE_ST_BIEZ	Non
PR_Ecommoey_ZONE_TRUBENDIERES	Non

3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2020	2021	2022	2023	2024	N/A-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	72,3	114,2	114,9	115,1	115,0	-0,1%
Canalisations eaux usées (ml)	65 540	100 642	105 322	105 666	105 752	0,1%
dont gravitaires (ml)	58 219	89 375	92 900	93 242	93 318	0,1%
dont refoisement (ml)	7 321	11 269	12 422	12 424	12 434	0,1%
Canalisations unitaires (ml)	6 735	10 562	9 548	9 406	9 222	-2,0%
dont gravitaires (ml)	6 735	10 562	9 548	9 406	9 222	-2,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	3 342	3 352	3 368	3 384	3 386	0,1%
Couvrages annexes						
Nombre de déversoirs d'orage	19	22	22	22	22	0,0%

La longueur totale de canalisation, ainsi que le nombre d'équipements sont extraits du Système d'Information Géographique (SIG) de Veolia au 31/12/2024 (Les travaux de canalisation neuves, réalisés dans le courant de l'année, mais dont les plans de récolement n'ont pas été réceptionnés à cette date ne sont pas pris en compte).

Postes de refoisement / reboisement	Trop plein
PR_Laigne_Belin_COMTE	Non
PR_Laigne_Belin_COTEAUX	Non
PR_Laigne_Belin_COTTAGES_BELINO	Non
PR_Laigne_Belin_GYMNASE	Non
PR_Laigne_Belin_MAISON_RETRAITE	Non
PR_Laigne_Belin RTE_MANS	Non
PR_Laille_LA_BRUYERE	Non
PR_Monce_Belin_BD_AVOCATS_GUE	Non
PR_Monce_Belin_BERTHELERE	Non
PR_Monce_Belin_CALVAIRE_NOUVEAU	Oui
PR_Monce_Belin_CENTRE_SOCIO	Non
PR_Monce_Belin_LIE_YERGER	Non
PR_Monce_Belin_RENAUDES	Non
PR_Monce_Belin_Rte_des_BOIS	Non
PR_Monce_Belin_Rue_Altair	Non
PR_Monce_Belletoile_Lagune	Non
PR_Monce_Belletoile_pluviale	Non
PR_Monce_Belletoile_ZA	Non
PR_Monce_Bignon	Non
PR_Saint_Biez_CHARDONNEUX	Non
PR_St_Gervais_Belin_NORMANDIE	Non
PR_St_Gervais_Belin_PEUPLIERS	Non
PR_St_Gervais_CLOS_MURIERS	Non
PR_St_Ouen_EPINE	Non
PR_St_Ouen_FOUQUERIE	Non
PR_St_Ouen_LE_BOUTREUX	Non
PR_St_Ouen_NOUZIERE	Non
PR_Teloché - Le Poncearoy	Non
PR_Teloché_Beau_Sejour	Non
PR_Teloché_CHEMIN THIOU	Non
PR_Teloché_LE_RHONNE	Non
PR_Teloché_MOUJIN	Non
PR_Teloché_RANCHER	Non
PR_Teloché_ROUTE_DE_L_ARCHE	Non
PR_Teloché_ZA_Du_Gue	Non
PR_TELOCHE_ZA_DU_GUE_2	Non

Autres Installations

DD_Laigne_Belin_DECHETTERIE

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,02 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (m)	72 275	111 204	114 870	115 072	114 974
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	120

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoniale - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	39	38	81	82	103

Code VP	Gestion patrimoniale - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Valeur ICGPR
	Barème	Barème	
VP250	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		10
VP251	Existence d'un plan des réseaux		10
	Mise à jour annuelle du plan des réseaux		5
	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		5
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		90,05 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseau : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)		15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations		15
	Total Parties A et B		45
	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		41
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations		15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes		10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques		10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux		10
VP260	Localisation des autres interventions		10
VP261	Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau		10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations		10
	Total:		120
			103

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un fonds de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Lieu ou ouvrage	Description
STATION DE MARIGNÉ -	RENOUVELLEMENT - AGITATEUR N°1 - BASSIN D'AÉRATION
STATION DE MARIGNÉ -	RENOVATION - CLARIFICATEUR POINT RACLEUR
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - MOTO-REDUCTEUR COMPACTEUR
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - TURBINE D'AÉRATION N1
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - REGULATION REDOX
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - ROUE CLARIFICATEUR
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - ONDULEUR
MONCE EN BELIN - PR LES RENAUDES N1 -	RENOUVELLEMENT - COMPTAGE EDF DISJONCTEUR
MONCE EN BELIN - PR LES RENAUDES N2 -	RENOUVELLEMENT - PPE RELEV N2 - DP9067 1.2KW
TELOCHE - STEP - TRAITEMENT DES BOUES	RENOVATION - POMPE GAVELUSE
TELOCHE - STEP - LOCAL EXPLOITATION	RENOUVELLEMENT - ARMOIRE COMMANDE
TELOCHE - STEP - LOCAL EXPLOITATION	RENOUVELLEMENT - DISJONCTEUR
TELOCHE - PR RUE DE L'ARCHE -	RENOUVELLEMENT - POMPE RELEVEMENT 1 - 4.5 L/H - 5.6 M - FLYGT
SAINT BIEZ EN BELIN - STATION -	RENOVATION - DÉGRILLEUR À VIS
SAINT OUEN EN BELIN - STATION LUFFRÈRE -	RENOUVELLEMENT - POMPE DE RELEVEMENT N°1
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - RELEVAGE ET REGARD VANNES	RENOUVELLEMENT - POMPE 2
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - PRETRAITEMENTS	RENOUVELLEMENT - MOTO REDUCTEUR COMPACTEUR
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - DEPHOSPHATATION	RENOUVELLEMENT - POMPE DOSEUSE N2
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - BASSIN AERATION (BA)	RENOUVELLEMENT - AGITATEUR
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - TRAITEMENT BOUES (TB)	RENOUVELLEMENT - POMPE EXTRACTION SEEPX

Lieu ou ouvrage	Description
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - TRAITEMENT BOUES (TB)	RENOUVELLEMENT - VIS TRANSFERT BOUES
STATION ECOMMOY - TRAITEMENT BOUES	RENOUVELLEMENT - PORTE DESHYDRATATION
STATION ECOMMOY - BASSIN AERATION	RENOVATION - COMPACTEUR
STATION ECOMMOY - BASSIN AERATION	RENOUVELLEMENT - POMPE RECIRCULATION 1
STATION ECOMMOY -	RENOVATION - POMPE CLAITAN
DEPHOSPHATATION	
PR ROUTE DE TOURS (1996) - 01	RENOUVELLEMENT - ARMOIRE ÉLECTRIQUE
PR ROUTE DE TOURS (1996) - 01	RENOUVELLEMENT - TÉLÉGESTION
PR LES SABLONS (1999) - 01	RENOUVELLEMENT - ARMOIRE ÉLECTRIQUE
PR LES GUÉRINIÈRES (2000) -	RENOUVELLEMENT - ARMOIRE ÉLECTRIQUE
FINANCEMENT SOCIETE -	RENOVATION - FONDS DE TRAVAUX 2024

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux et branchements

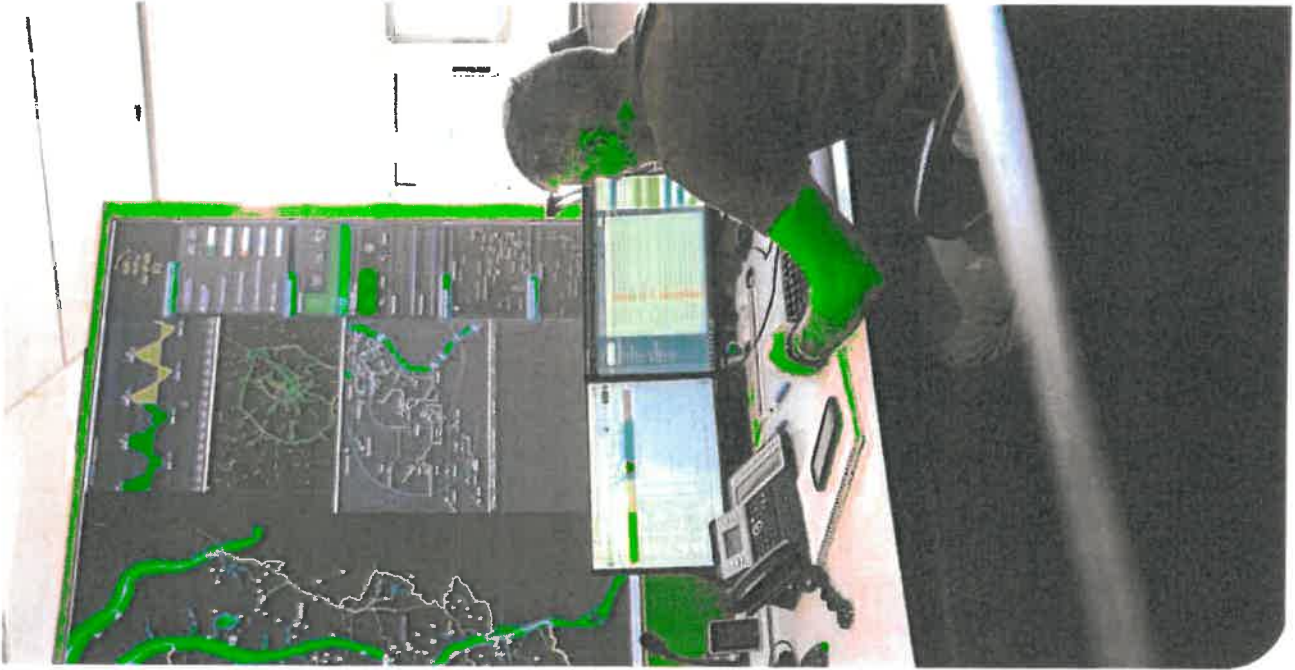
Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

Les réseaux

Commune	Date	Adresse
MONCE EN BELIN	3 et 4/05/2024	Boulevard des avocats – Gainage de 185ml de réseau EU
LAIGNE EN BELIN	25/03/2024	Rue Basile Moreau – Réhabilitation suite ITV : Curage et pose d'une manchette Inox
ST OUEN EN BELIN	25/03/2024	Résidence de la barre - Réhabilitation suite ITV : Curage et pose d'une manchette résine
MONCE EN BELIN	25/03/2024	Rue J. Fouassier - Réhabilitation suite ITV : Curage et pose d'une manchette résine
ST BIEZ EN BELIN	26/03/2024	Rue des écoles - fraisage d'un obstacle traversant et d'un branchement pénétrant sur les tronçons RU3-RU et RU4-RU5 diam 200
ST GERVAIS EN BELIN	05/08/2024	4 Résidence de Bellevue - Suite à affaissement partiel de chaussée - curage et pose d'une manchette

Les branchements

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
MONCE EN BELIN	16/05/2024	Boulevard des avocats	1	PVC / DN125
ECOMMOY	11/10/2024	Route des Guérinières	1	PVC / DN125



4.

LA PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ *Autosurveillance du système*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		2000 > STEU ≤ 200 Equivalents Habitant	2000 > STEU ≤ 200 Equivalents Habitant
STEU > 2000 Equivalents Habitant Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance	Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance	Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles	Coefficient fixe
	Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance		

4.2 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ Les opérations de maintenance des installations

Travaux d'exploitation courante

- Station d'épuration :
- Pilotage des stations avec réglages (temps d'aération, recyclage des boues, dosage des réactifs, ...), contrôle de son fonctionnement, suivi analytique de l'eau traitée sur les paramètres suivants : ammonium, nitrate, phosphate.
 - Etalonnage et paramétrage des équipements de mesures et de contrôles.
 - Suivi analytique des effluents, des charges polluantes et des rendements épuratoires
 - Maintenance préventive des installations hydrauliques et des équipements électromécaniques
 - Gestion et suivi analytique de la qualité des boues produites
 - Gestion des sous-produits (refus de dégrillage, graisses et sables)
 - Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé (APAVE)
 - Le nettoyage des ouvrages et l'entretien des espaces verts

Postes de refoulement :

- Vidange des papiers de dégrillage
- Maintenance préventive des installations hydrauliques et des équipements électromécaniques
- Nettoyage à haute pression des postes avec pompage et traitement des sables et graisses
- Interventions curatives (pannes électromécaniques, débouchage des pompes,...)
- Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé (APAVE)

→ Conformité du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≤ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux	Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	

L'Indicateur [P254.3] permet d'estimer la conformité des performances des équipements d'épuration pour les systèmes > 2 000 EH.

Cet indicateur est présenté dans les parties 1.4 et 4.4 de ce document.

→ Efficacité du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≤ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur de rendement performance de la station portant sur DBO5, DCO et IMES	Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation
Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

Détail des interventions préventives sur bouches d'égouts

Commune	Date	Voie	Nombre d'équipements
ECOMMOY	22/08/2024	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	Nettoyage de 46 BE
LAIGNE EN BELIN	22/08/2024	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	Nettoyage de 10 BE
ST GERVAIS EN BELIN	22/08/2024	RUE DU MAINE	Nettoyage de 38E
TELOCHE	22/08/2024	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	Nettoyage de 17 BE

Détail du curage préventif

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type - commentaire
ECOMMOY	23/01/2024	André, tery, verdun, délorne, la chapelle, charité, Vaillant, ménéstriers, Imp des pins	3080 ml	Curage réseau EU
ECOMMOY	24/01/2024	rue de la piscine, rue marquis d'effat, rue alexandre bellanger	1300 ml	Curage réseau EU
ECOMMOY	29/01/2024	LE CRUCHET, LES TRUBERDIERES	797 ml	Curage réseau EU
ECOMMOY	30/01/2024	LÉS TRUBERDIERES	817 ml	Curage réseau EU
ECOMMOY	31/01/2024	LA PRASLE	783 ml	Curage réseau EU
ECOMMOY	03/09/2024	CURAGE RESEAU AMONT STEP	600 ml	Curage réseau EU
LAIGNE EN BELIN	18/01/2024	rue de la vieille vigna, gobillon, couture, savoyardé, menardière, theodule méslin, Imp bélinos	1510 ml	Curage réseau EU
MARIGNE LAILLE	17/01/2024	Rue michel duboys, de la gare, tourneur, 19 mars 1972, du moulin neuf	777 ml	Curage réseau EU
MONCE EN BELIN	08/01/2024	BYD DES AVOCATS	185 ml	Curage réseau EU
ST GERVAIS EN BELIN	30/10/2024	RUE DES MARONNIERS, IMP DES PEUPLIERS, RUE DES CHATAIGNERS	720 ml	Curage réseau EU
TELOCHE	25/01/2024	RUE DES ALOUETTES	790 ml	Curage réseau EU
TELOCHE	20/02/2024	IMP DES CHARONNIERETS	71 ml	Curage réseau EU
TELOCHE	02/04/2024	RUE DU 8 MAI	180 ml	Curage réseau EU
TELOCHE	24/10/2024	RUE DES BLEUETS	200 ml	Curage réseau EU

→ L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 056	2 546	1 612	2 257	1 746	-22,6%
Longueur de canalisation inspectée par passage à la lumière (ml)					160	
Longueur de canalisation contrôlée en inspection nocturne (ml)					600	

Détail des inspections télévisées

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
ECOMMOY	06/02/2024	RUE ALEXANDRE BELLANGER / RUE DE LA PISCINE	Inspection télévisée : 780 ml	EU
LAIGNE EN BELIN	25/03/2024	RUE BASILE MOREAU - POSE DE MANCHETTE	Inspection télévisée : 27 ml	EU
MONCE EN BELIN	08/01/2024	BD DES AVOCATS	Inspection télévisée : 185 ml	EU
MONCE EN BELIN	25/03/2024	RUE J FOJASSIER - POSE DE MANCHETTE	Inspection télévisée : 55 ml	EU
MONCE EN BELIN	27/05/2024	BYD DES AVOCATS	Inspection télévisée : 185 ml	EU
ST BIEZ EN BELIN	26/09/2024	RUE DES ECOLES - FRAISAGE	Inspection télévisée : 93 ml	EU
ST GERVAIS EN BELIN	05/08/2024	RÉSIDENCE DE BELLEVE	Inspection télévisée : 1 ml	EU
ST OUEN EN BELIN	25/09/2024	RÉSIDENCE DE LA BARRE - POSE DE MANCHETTE	Inspection télévisée : 56 ml	EU
TELOCHE	02/04/2024	RUE DU 8 MAI	Inspection télévisée : 180 ml	EU
TELOCHE	24/10/2024	RUE DES BLEUETS	Inspection télévisée : 184 ml	EU

Détail des passages à la fumée

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
MONCE EN BELIN	01/05/2024	RUE WELTON	Passage à la fumée 160 ml	EU

Détail des inspections inspections nocturnes

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
MONCE EN BELIN	04/12/2024	IMPASSE DU LONG RIAGE	Inspection nocturne : 600 ml	EU

→ Le curage

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	43	12	106	61	112	83,8%
sur branchements					0	
sur canalisations	10	12	35	61	96	-41,0%
sur accessoires	33	0	71	0	76	100%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	33	0	71	0	76	100%
Longueur de canalisation curée (ml)	2 199	5 255	8 656	13 225	11 810	-10,7%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/7/1
Interventions curatives						
Nombre de désobstructions sur réseau	7	18	21	41	24	-41,5%
sur branchements	4	15	14	41	17	-58,5%
sur canalisations	3	3	7	0	7	100%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une réparation de désobstruction (ml)	170	375	240	310	264	-14,8%
Nombre d'opérations de désobstruction					16	

Détail des désobstructions sur canalisations

Commune	Date	Voie	Observations
ECOMMOY	01/03/2024	RUE DE MONTECRISTO	5 ml brt
ECOMMOY	13/04/2024	RUE DU JOUBERDIER	2 ml brt
ECOMMOY	03/05/2024	RUE DE LA PISCINE	5 ml brt
ECOMMOY	21/05/2024	RUE DE LA CHAPELLE	5 ml brt
ECOMMOY	12/08/2024	ZONE DU CRUCHET ZA PORTE DU BELINOIS *	10 ml brt
ECOMMOY	13/08/2024	ZONE DU CRUCHET ZA PORTE DU BELINOIS *	10 ml brt
ECOMMOY	24/10/2024	ZONE DU CRUCHET ZA PORTE DU BELINOIS *	5 ml brt
ECOMMOY	04/11/2024	ZONE DU CRUCHET ZA PORTE DU BELINOIS *	12 ml brt
MARIGNIE LAILLE	16/05/2024	RUE CHARPENTIERS	5 ml brt
MONCE EN BELIN	26/01/2024	RUE DU VERGER	5 ml brt
MONCE EN BELIN	22/07/2024	RUE DE LA NOISELLE	10 ml brt
ST GERVAIS EN BELIN	23/07/2024	RESIDENCE DE BELLEVUE	10 ml brt
ELOCHE	01/02/2024	RUE DU GUE	5 ml brt
ELOCHE	16/04/2024	RUE DU GUE	5 ml brt
ELOCHE	19/06/2024	RUE DU GUE	10 ml brt
ELOCHE	06/08/2024	RUE DE BEL AIR	5 ml brt
ELOCHE	06/08/2024	RESIDENCE DE L'AMITIE	5 ml brt

* interventions répétées. Présence de racines dans le branchement. Arbre coupé et racines évacuées.

Détail des désobstructions sur branchements

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
ECOMMOY	16/02/2024	RUE DES PERRIERES	EU	Curage de 5 ml
ECOMMOY	13/05/2024	IMPASSE DES PINS	EU	Curage de 50 ml
MONCE EN BELIN	11/03/2024	RUE PINCE ALLOUETTE	EU	Curage de 10 ml
MONCE EN BELIN	23/03/2024	IMPASSE RONCERAY	EU	Curage de 30 ml
ELOCHE	18/03/2024	RUE DE L'AVENIR	EU	Curage de 10 ml
ELOCHE	12/04/2024	RUE DES MESANGES	EU	Curage de 10 ml
ELOCHE	19/08/2024	RUE DU GUE	EU	Curage de 20 ml

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **3,86/1000 abonnés**.

→ Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

Sans objet.

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [F255-3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de points de rejet	9	30	11	11	11
Nombre d'usines de dépollution	19	22	22	22	22
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/retournement	2	3	3	2	2

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

→ La conformité de la collecte

Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

Pluviomètre STEP de Téléché

Pluviomètre STEP d'Écomomy

→ Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	0	1	1	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Début de l'année
SOCAPHI	Convention spéciale de déversement - SOCAPHI	27/05/2014

→ La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	157	7	4	23	64	178,3%
Nombre de non-conformités identifiées	62	5	3	5	20	300,0%
Nombre de mises en conformité réalisées		0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	81	86	89	94	114	21,3%

Contrôle des branchements neufs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	30	35	24	117	78	-33,3%
Nombre de non-conformités identifiées	0	1	0	2	2	0,0%
Nombre de mises en conformité réalisées		0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	0	1	1	3	5	66,7%

Contrôle des branchements lors de cessions d'Immeubles

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	65	2	118	134	141	5,2%
Nombre de non-conformités identifiées	20	5	37	41	36	-12,2%
Nombre de mises en conformité réalisées		9	4	9	15	66,7%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	20	16	49	81	102	25,9%

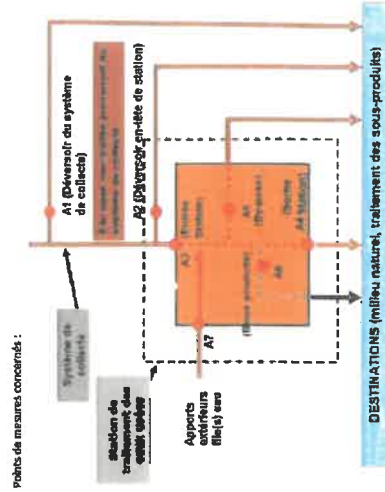
4.4 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des Indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettent de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPAL est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3)

Cet Indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Le [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CGPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
LIG_Saint_Biez_CHARDONNEUX	72,40
LIG_Saint_Biez_LE_CHENE	100,00
STEP_Ecomomy	0,00
STEP_Leigne_Belin_ST_GERVAIS	100,00
STEP_Marigné_Lailla_LA_BROSSE	100,00
STEP_Meyrols_LE_TRONCHE	100,00
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE	0,00
STEP_St_Ouen_Belin_CHAUVRIERE	100,00
STEP_Teloche_BOURG	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte Individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performances globale du service (%)	100	92	95	93	89
STEP_Ecommy				92	83
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	100	92	92	100	100
STEP_Monca_Belin_NOUVELLE	100	100	100	100	75
STEP_Taloché_BOURG	100	100	100	100	100

pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 entrant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	2020	2021	2022	2023	2024
STEP_Ecommy	100	100	100	100	100
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	100	100	100	100	100
STEP_Maigrie_Lailla_LA_BROSSE	100	100	100	100	100
STEP_Mayet_LE_TRONCHE	100	100	100	100	100
STEP_Monca_Belin_NOUVELLE	100	100	100	100	100
STEP_Taloché_BOURG	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto-surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

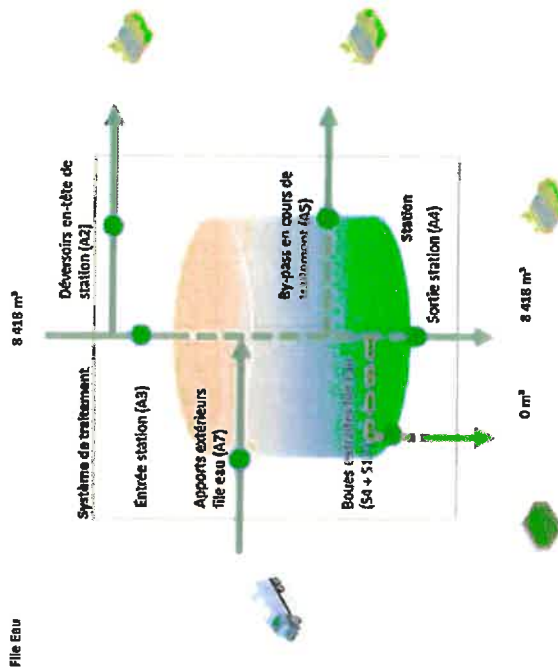
LAG Monca ZAC Belletoile

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'auto-surveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

Capacité nominale (kg/j)	24
--------------------------	----



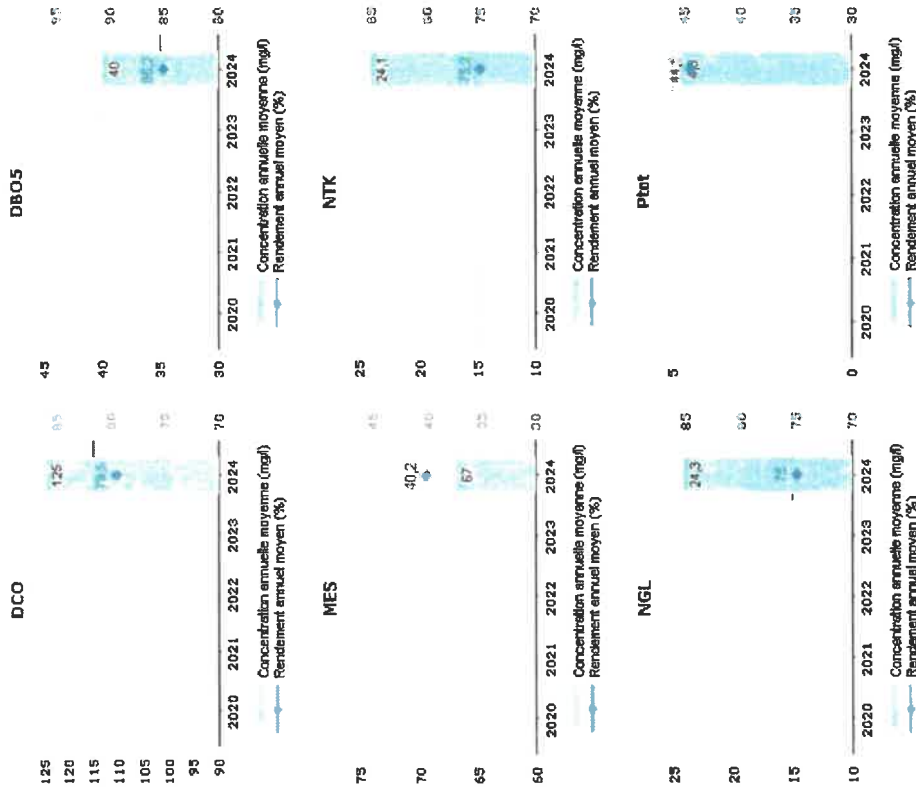
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

Paramètre	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :

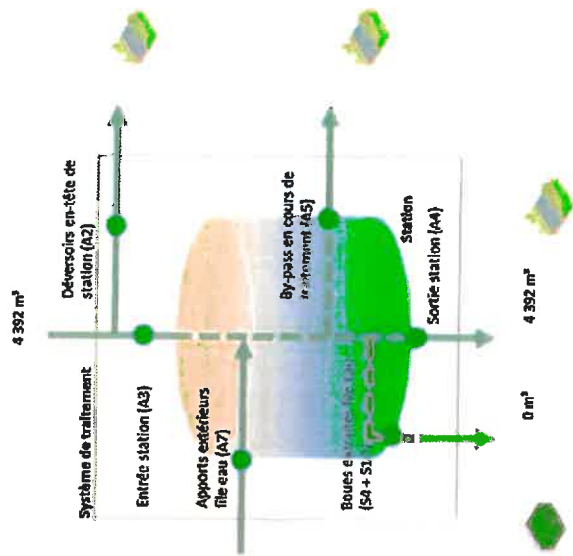


Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettant pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits et hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes

Fîle Eau



LAG Saint Biez CHARDONNEUX

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m³/j)	45
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO (**)	DBO5 (**)	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	460,00	70,00	150,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, sous réserve d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

** Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le cas particulier des lagunes, les paramètres DCO et DBO5 sont analysés sur l'échantillon filtré

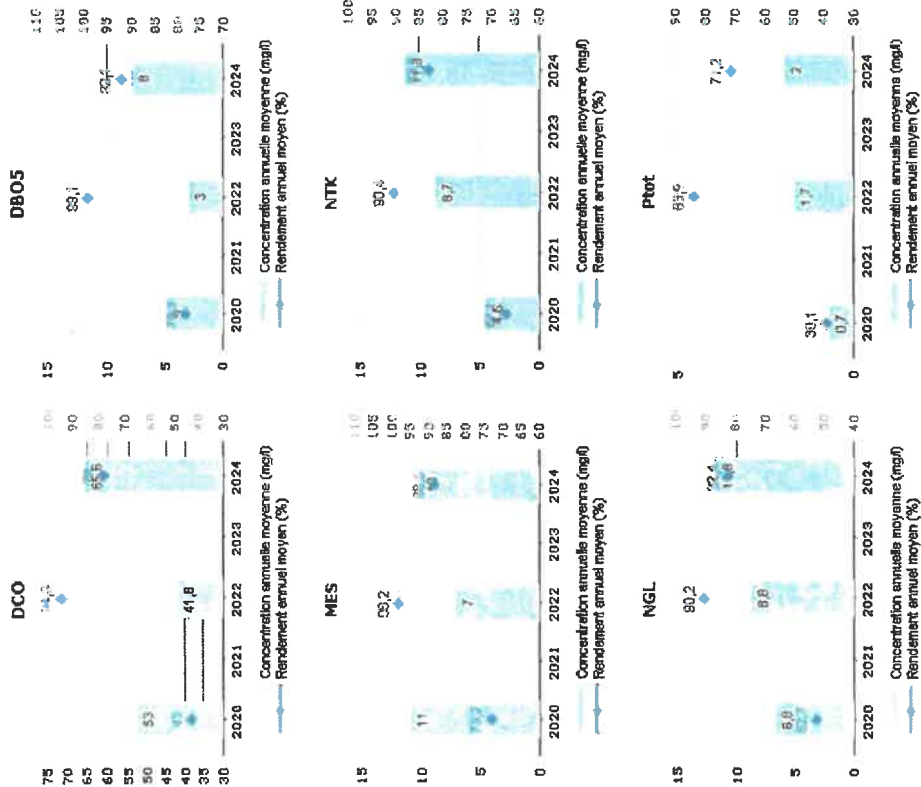
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

Paramètre	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettant pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur de débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.

LAG Saint Biez LE CHENE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m ³ /j)	83
Capacité nominale (kg/j)	27

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO (**)	DBO5 (**)	MES	NTK	NGI	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
Moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)							
Moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Rendement minimum moyen (%)							
Moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

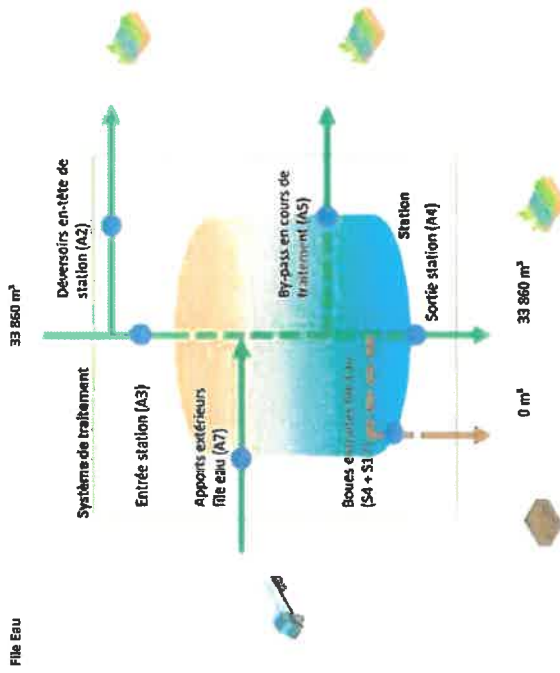
* : En général, pour les paramètres NTK, NGI, et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêts préfectoraux locaux.
 ** Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le cas particulier des lagunes, les paramètres DCO et DBO5 sont analysés sur l'échantillon filtré

Fréquences d'analyses
 Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	1
DBO5	1
IMES	1
NTK	1
NIJL	1
Prot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

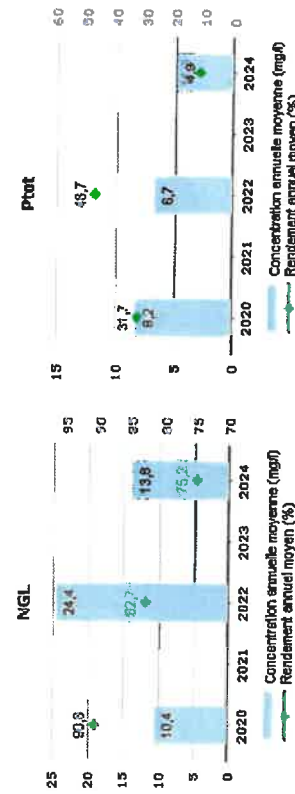
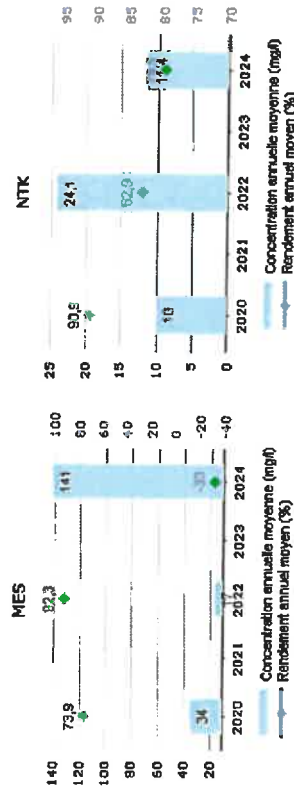
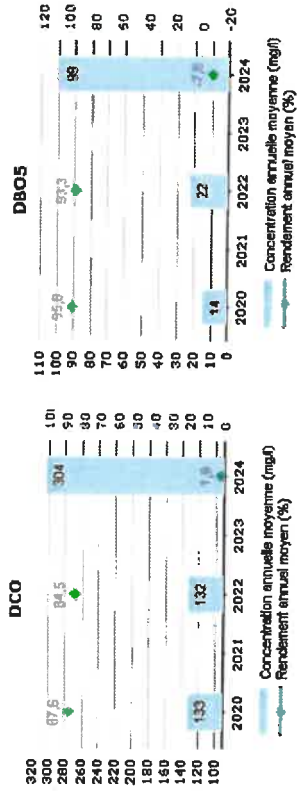
	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Non-conformité consécutive à la forte pluviométrie la semaine précédant le bilan, notamment la veille (25/09/2024 : 24,6mm) et le jour du bilan 24h (26/09/2024 : 22,8mm).

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

STEP Ecommy

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

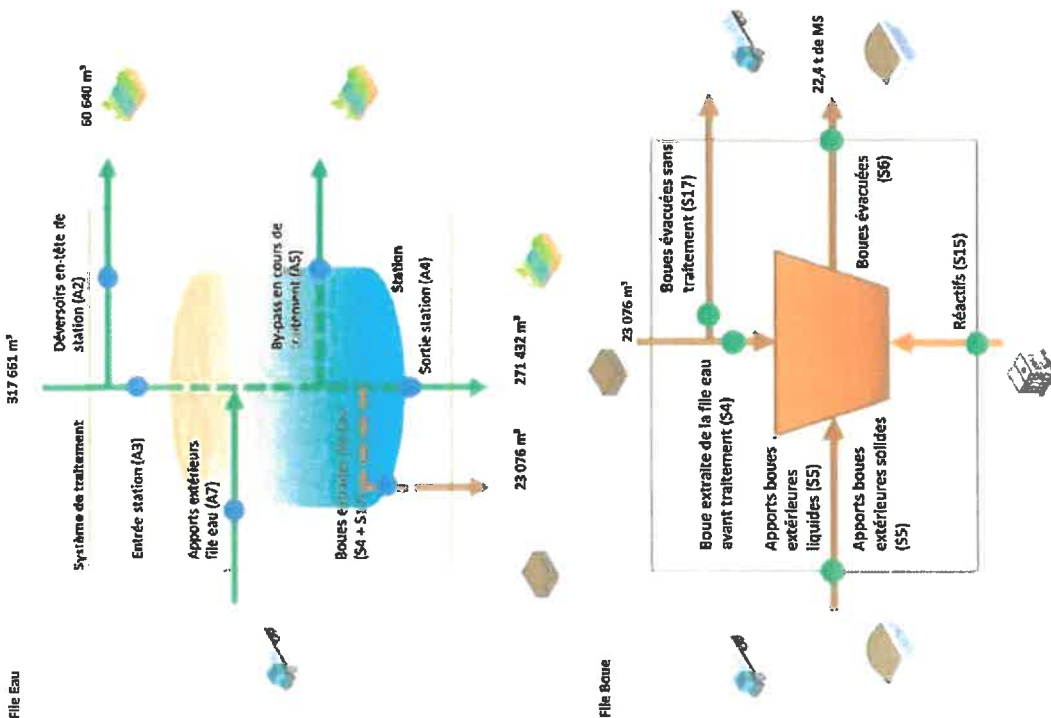
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

SD24	
Débit de référence (m³/j)	1 663
capacité nominale (kg/j)	300

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DKO	DBO5	MES	NTK	MSL	PM10	PM10
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
moyenne annuelle					15,00		2,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00		20,00		
charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		
moyen annuel							

* : En général, pour les paramètres NTK, MSL et PM10, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



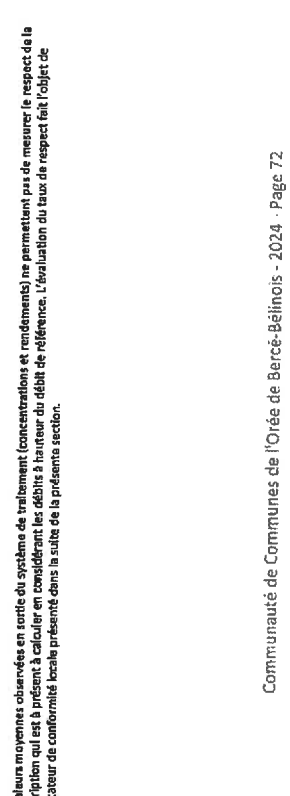
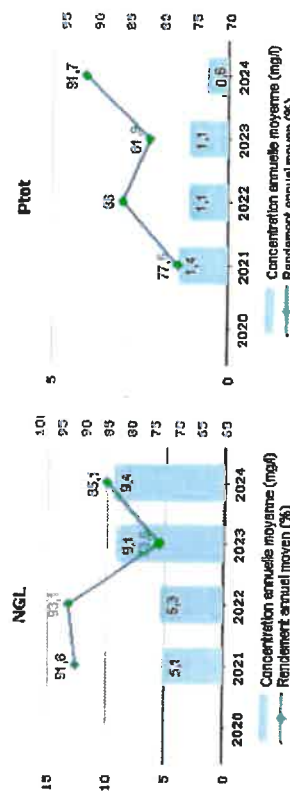
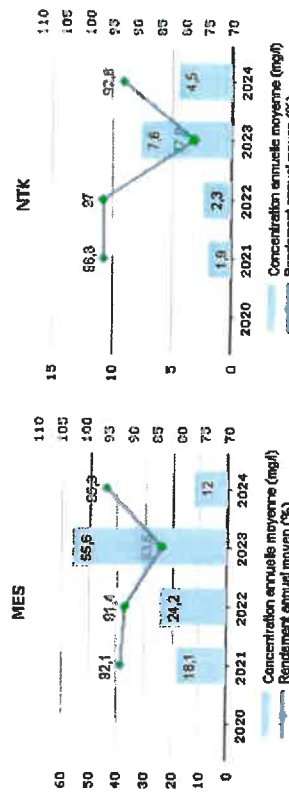
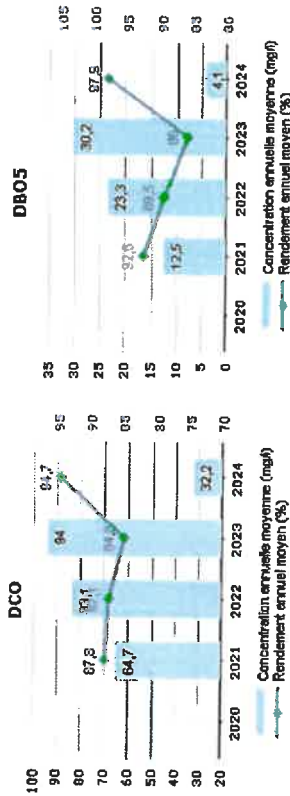
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

DCO	2074
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettant pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence, l'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	0,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	23,3	46,9	9,8		22,4

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Eaux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	160	14,00	22,4	100,00
Total	160	14,00	22,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

STEP Laigne Belin ST GERVAIS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2024
Débit de référence (m³/j)	1 369
Capacité nominale (kg/j)	180

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGE	NIH6	Prot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)	90,00	20,00	30,00		10,00		2,00 (hiver) 1,00 (été)
moyenne journalière par bilan							
moyenne annuelle							
Concentration réductible en sortie (mg/L)	180,00	40,00	75,00				
moyenne journalière par bilan							
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)	75,00	80,00	90,00		70,00		
moyen journalier par bilan							

* : En défaut pour les paramètres NTK, NGE et Prot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'indications complémentaires d'arrêts préfectoraux locaux.

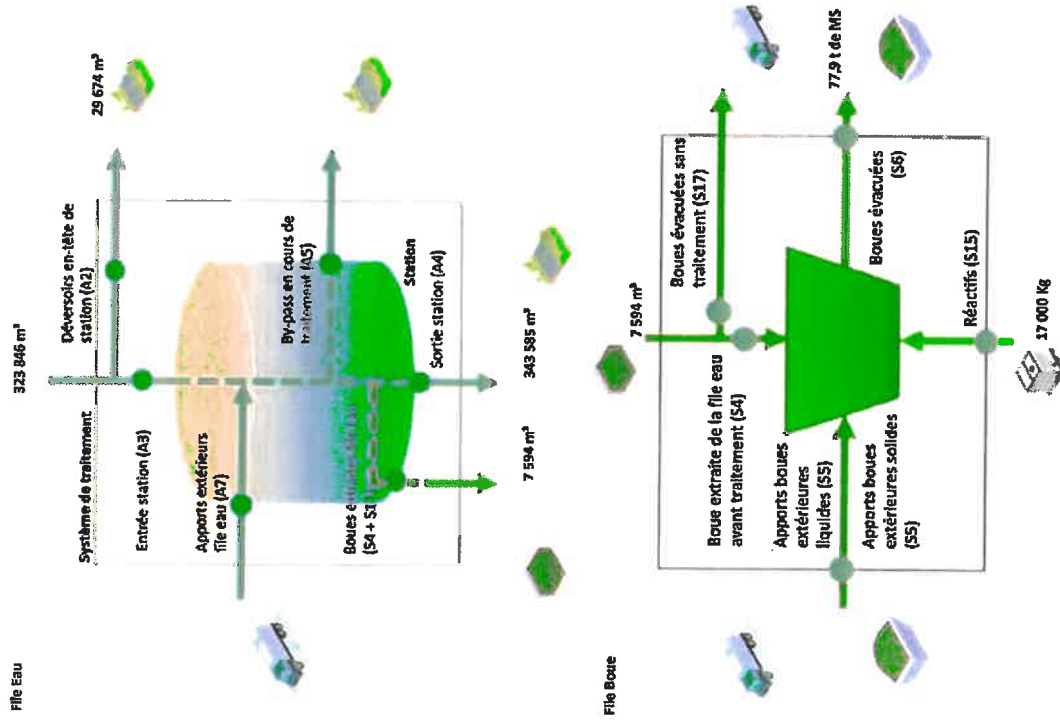
** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.

Frequences d'analyses
 Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Prot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	0,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Polices de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (SE)	61,9	76,1	84,4	60,3	77,9

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme
 Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

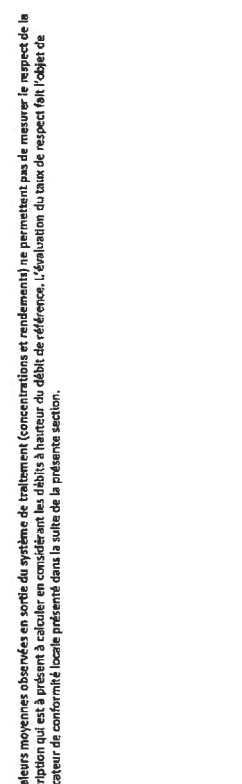
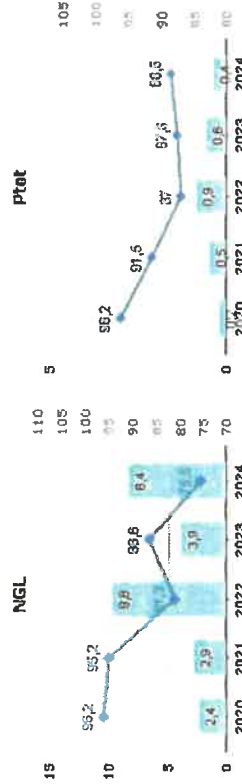
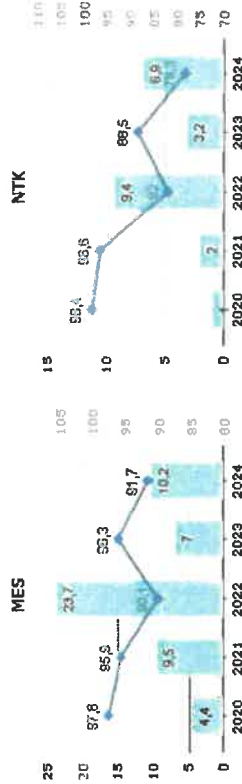
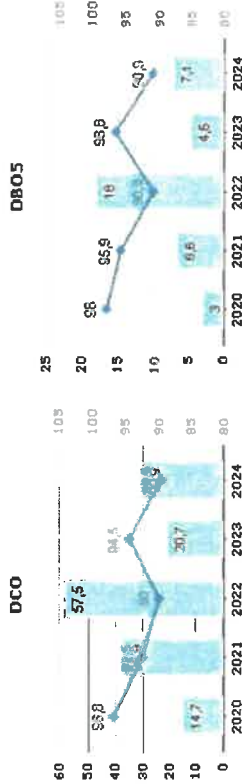
	Produit brut (t)	Sicché (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	224,5	34,70	77,9	100,00
Total	224,5	34,70	77,9	100,00

* Répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,2	2,3	1,5	2,9	0,6
Total (t)	0,2	2,3	1,5	2,9	0,6



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

STEP Marine Laïlle LA BROSSE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

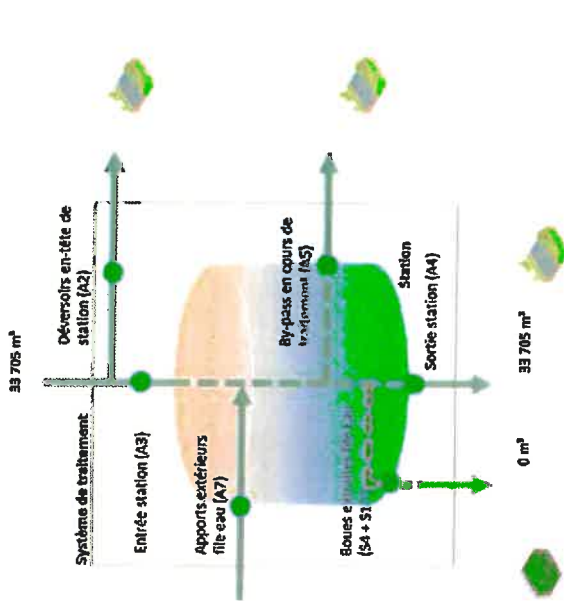
	2024
Débit de référence (m³/j)	110
Capacité nominale (kg/j)	33

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

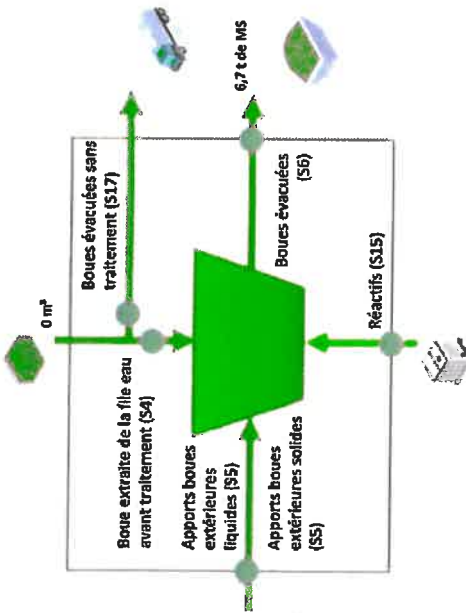
	DGS	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Prot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00	35,00			
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)	60,00	60,00	50,00				
moyen journalier par bilan							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Prot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, ceci sous réserve d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



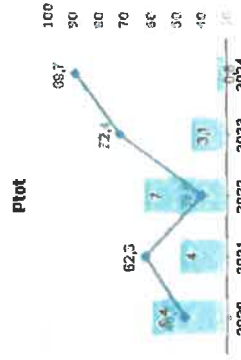
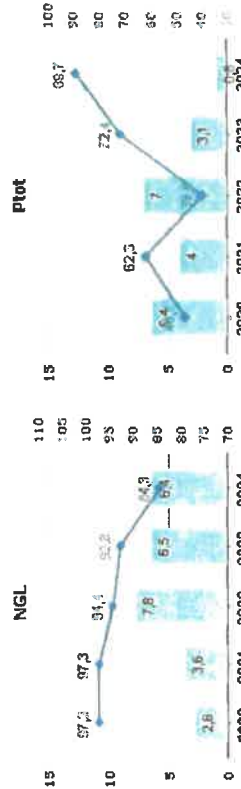
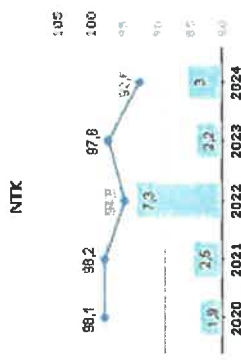
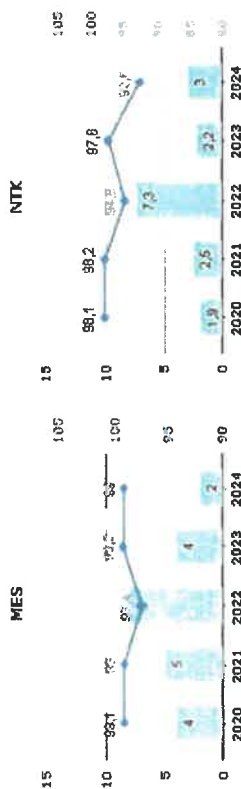
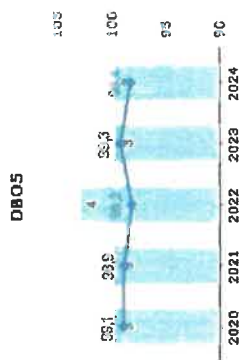
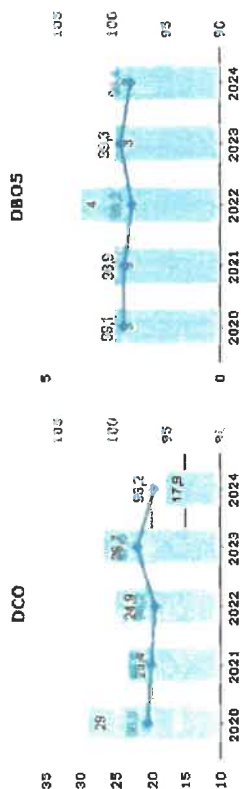
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

Paramètre	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Plot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présentés dans la suite de la présente section.

STEP Mayet LE TRONCHE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m ³ /j)	60
Capacité nominale (vg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCC	D80Z	MES	NTK	NGL	NH4	Prot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
Moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réfractaire en sortie (mg/L)							
Moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (vg/j)							
Moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Prot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en exautant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Polices de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (56)	0,6	6,2	13,9	6,7	6,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuées selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Séché (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Orientation agricole	374	1,79	6,7	100,00
Total	374	1,79	6,7	100,00

* Répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

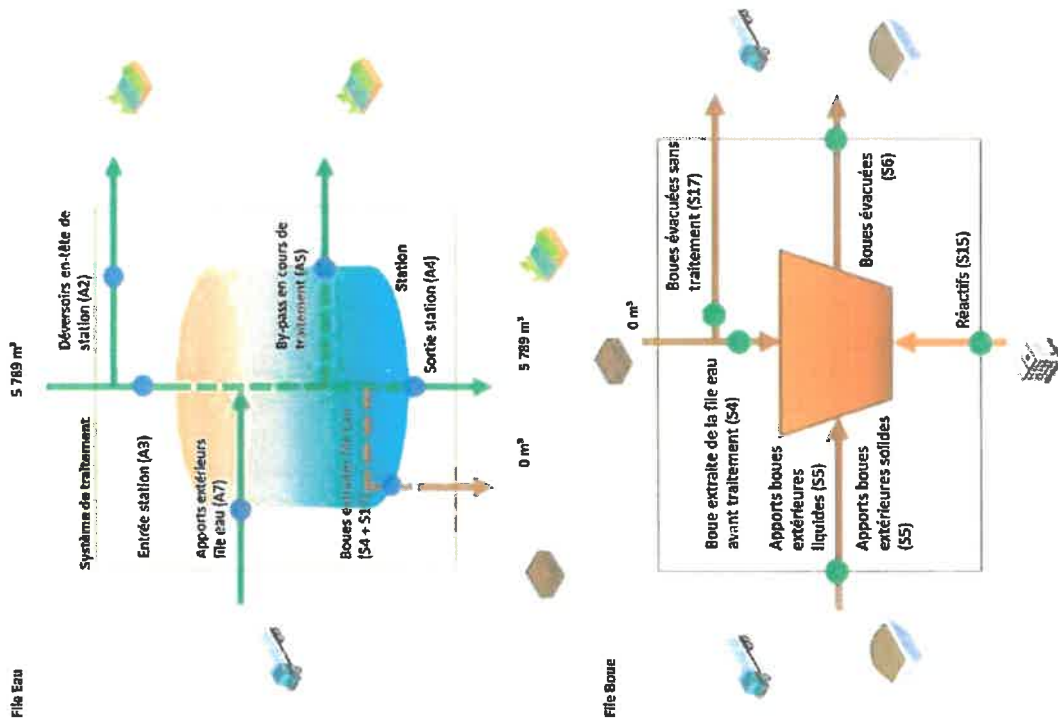
	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus			0,0	1,4	0,1
Total (t)			0,0	1,4	0,1

Fréquences d'analyses
 Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

Paramètre	Nombre de bilans
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Prot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Conformité à l'arrêté préfectoral	2020	2021	2022	2023	2024
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

Boues évacuées (Tonnes de MS) (se)	2020	2021	2022	2023	2024
	1,7	1,7	7,7	1,7	1,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

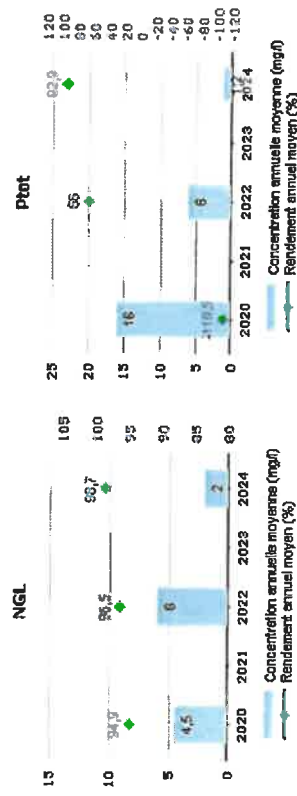
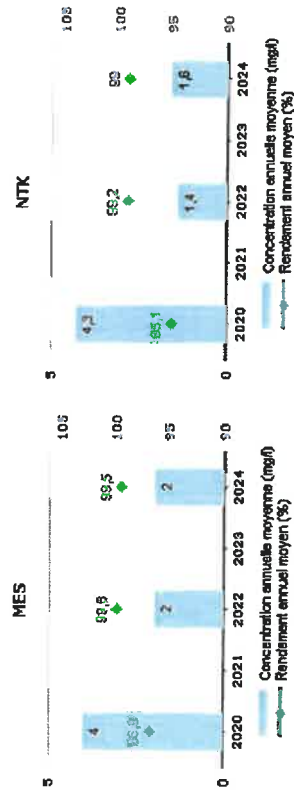
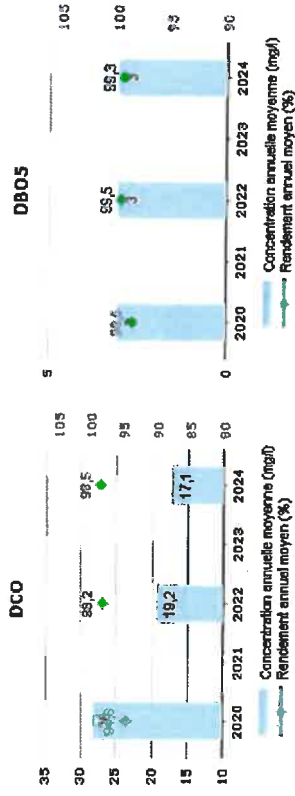
Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%) * répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.	2020	2021	2022	2023	2024
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

Centre de stockage de déchets (t) Refus	2020	2021	2022	2023	2024
Total (t)	0,8	0,8	0,5	0,8	0,2



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

STEP Monce Belin NOUVELLE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

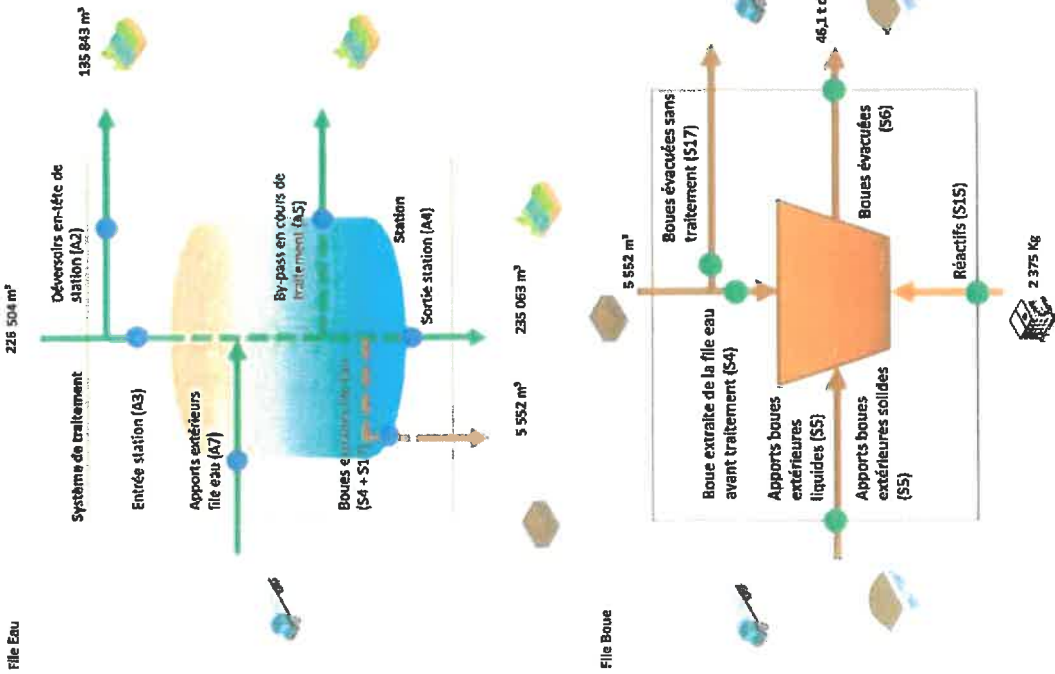
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2024
Débit de référence (m ³ /j)	781
Capacité nominale (kg/j)	192

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NHM	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)	90,00	20,00	30,00				
moyenne journalière par bilan				5,00	10,00		2,00 (hiver) 1,00 (été)
moyenne annuelle							
Concentration réductible en sortie (mg/L)	180,00	40,00	75,00				
moyenne journalière par bilan							
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)	75,00	80,00	90,00				
moyen journalier par bilan							70,00
moyen annuel							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.
 ** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.



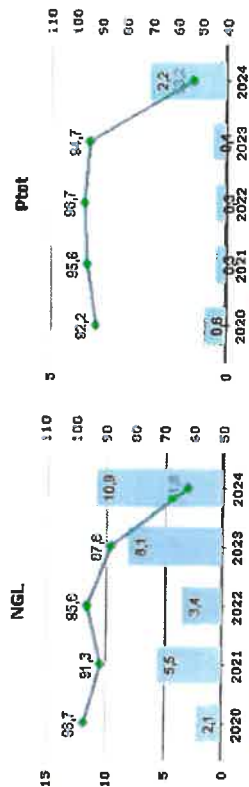
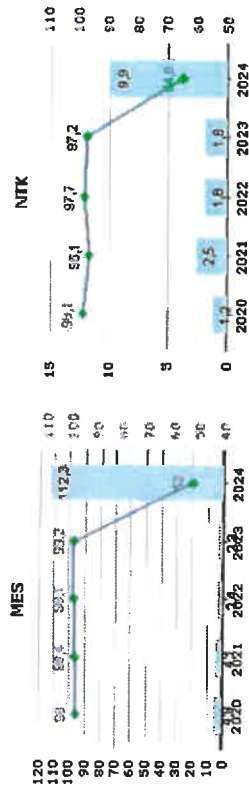
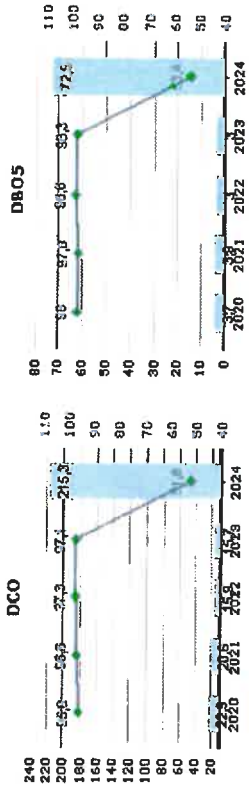
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

Paramètre	Nombre de bilans disponibles
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
MGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

STEP Saint Ouen TUFFIERE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Station de taille inférieure à 200 EH, selon la réglementation, pas de bilan à effectuer.
Station en attente de reclassement de sa capacité par la Police de l'Eau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

La Non-conformité est consécutive aux dépassements réhibitoires en Ptot sur la valeur maximale estivale de 1,5mg/l liée à un problème de paramétrage des périodes Hiver / Été.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (SE)	48,5	52,6	54,2	49,5	46,1

Boues évacuées par destination et proportion évacuées selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Sicché (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	247,9	18,60	46,1	100,00
Total	247,9	18,60	46,1	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,7	6,4	4,4	14,5	6,4
Total (t)	0,7	6,4	4,4	14,5	6,4

STEP St Ouen Bellin CHANVRERIE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

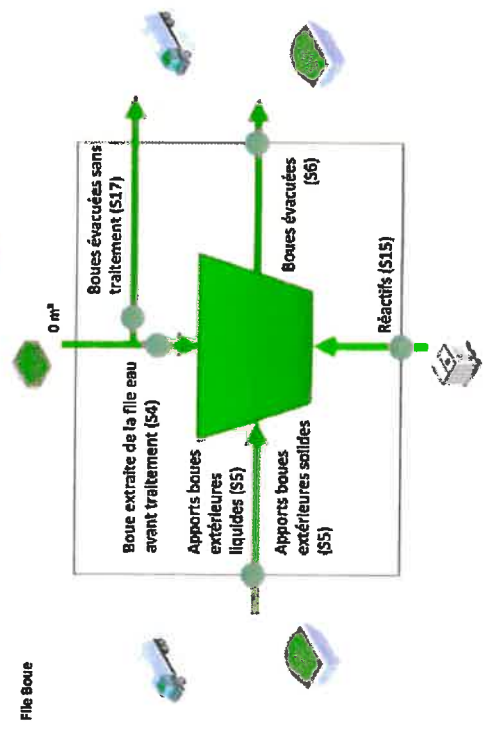
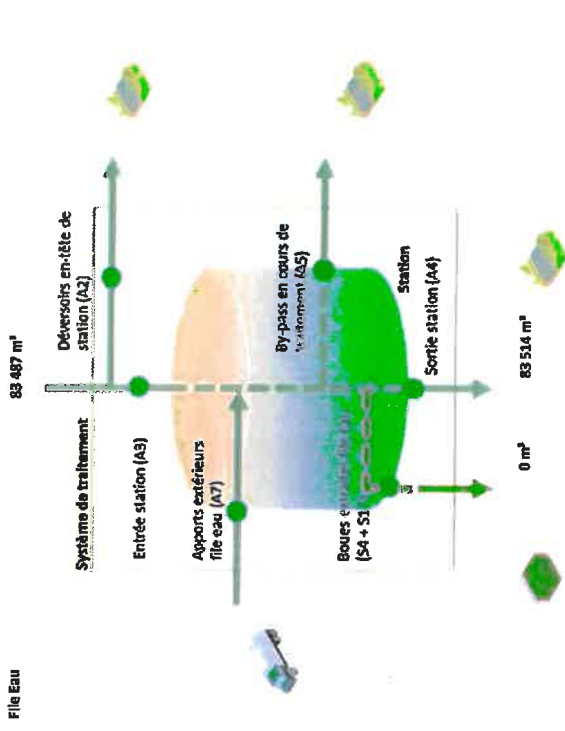
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m ³ /j)	310
Capacité nominale (kg/j)	51

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	Débit	DMS5	MES	NTK	NGL	PH4	PH6	PH8	PH10
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)									
moyenne journalière par bilan	125,00	85,00							
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)									
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00						
Charge maximale à respecter (kg/j)									
Rendement minimum moyen (%)									
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00						

* : En général, pour les paramètres NTK, MES et PH, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêté préfectoral issu.

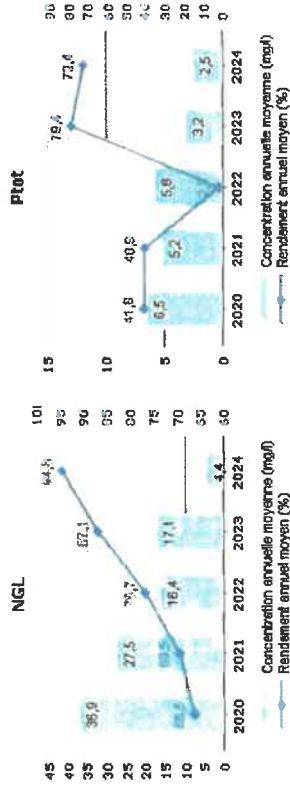
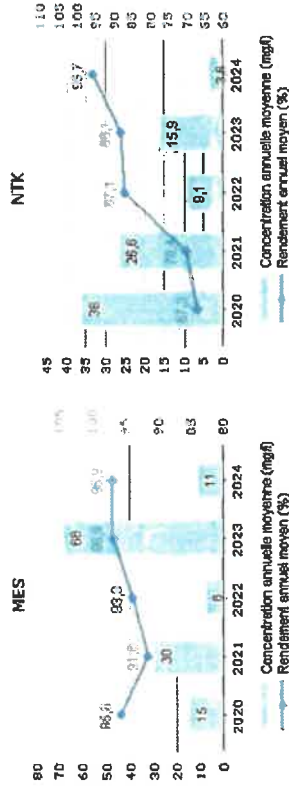
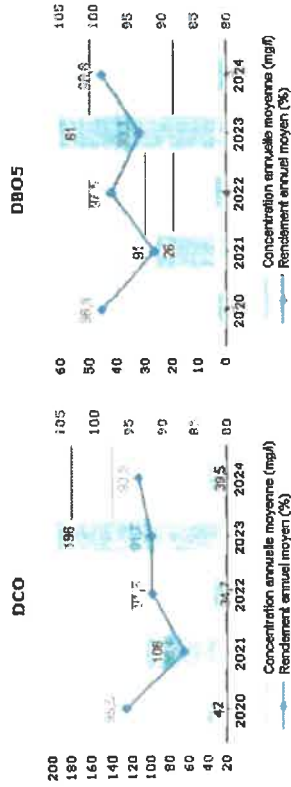


Frequences d'analyses
 Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

Paramètre	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Prot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

STEP Teloche BOURG

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2074
Débit de référence (m ³ /j)	658
Capacité nominale (kg/j)	144

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

	DCO	DBD5	MES	NTK	NGE	NHA	Prot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	20,00	30,00	5,00	10,00		1,00
moyenne annuelle							
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	40,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGE et Prot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.
 ** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

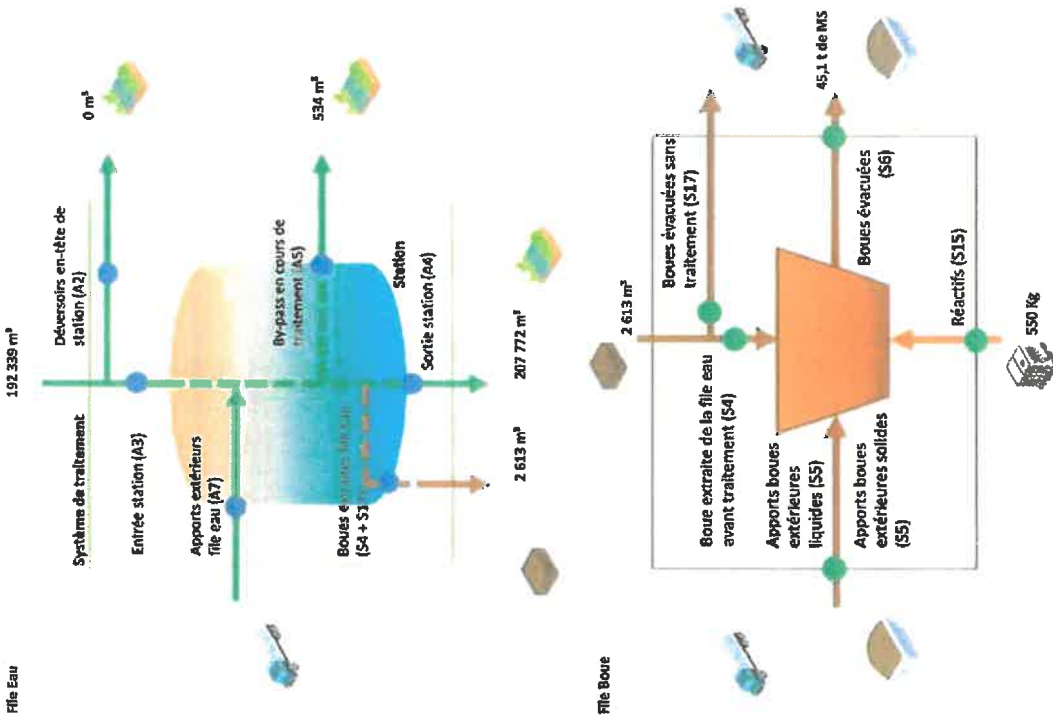
Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les filtres plantés de roseaux.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (°) Refus	0,2	0,5	0,4	1,2	0,3
Total (°)	0,2	0,5	0,4	1,2	0,3



Fréquences d'analyses
 Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DOC	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGE	4
Pnit	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Conformité à l'arrêté préfectoral	2020	2021	2022	2023	2024
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

Boues évacuées (Tonnes de MS) (56)	2020	2021	2022	2023	2024
	21,8	44,0	38,0	39,6	45,1

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	2020	2021	2022	2023	2024
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

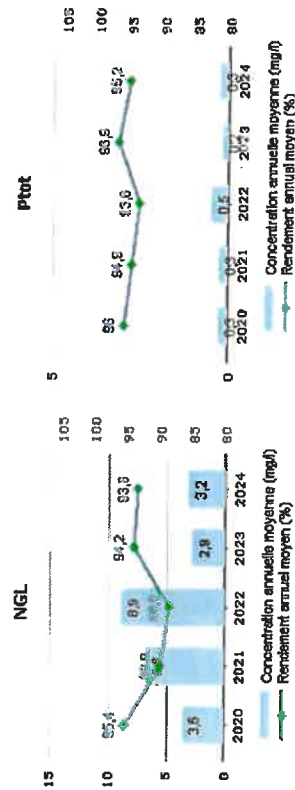
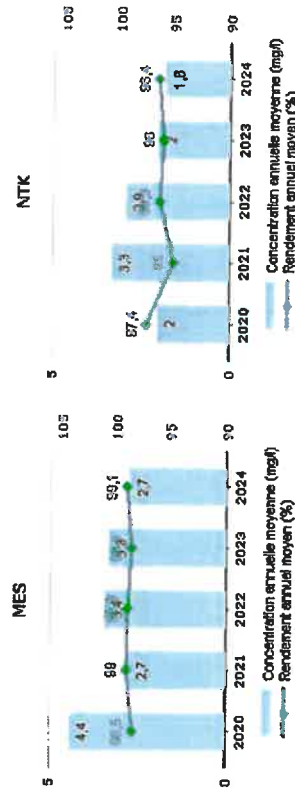
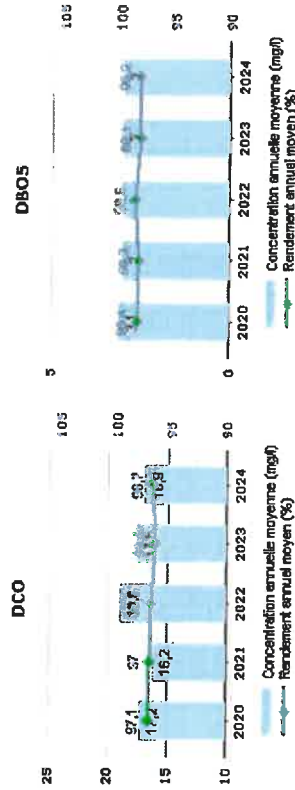
Valorisation agricole	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%)
	682	6,61	45,1	45,1
Total	682	6,61	45,1	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

Centre de stockage de déchets (t) Refus	2020	2021	2022	2023	2024
	4,7	4,8	2,6	4,3	3,5
Total (t)	4,7	4,8	2,6	4,3	3,5



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation au taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2019	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	537 783	709 537	693 004	725 749	749 581	3,3%
Usine de dépollution	449 734	689 880	675 410	676 555	676 656	0,0%
Postes de relèvement et reboisement	88 049	19 657	17 594	49 194	72 925	48,2%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ la consommation de réactifs

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP_Ecomitoy						
Chlorure ferrique (kg)		11 004	31 900	23 328		
Sulfate ferreux (kg)					33 408	
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS						
Chlorure ferrique (kg)	21 857	24 966	18 904	18 576		
Sulfate ferreux (kg)					23 040	
STEP_Monce_Belfr_NOUVELLE						
Chlorure ferrique (kg)	22 573	21 750	26 100	23 976		
Sulfate ferreux (kg)					24 336	
STEP_Teloche_BOURG						
Chlorure ferrique (kg)	14 500	13 050	18 125	19 152		
Sulfate ferreux (kg)					12 552	

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS						
Polyuréthane (kg)	1 500	1 725	2 075	2 800	2 300	-17,9%
STEP_Monce_Belfr_NOUVELLE						
Polyuréthane (kg)	1 375	1 722	1 800	1 975	2 375	20,3%
STEP_Teloche_BOURG						
Polyuréthane (kg)	875	550	1 075	625	550	-12,0%



5.

RAPPORT
 FINANCIER DU
 SERVICE

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE), il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des commissaires aux comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »
 Les données ci-dessous sont en Euros.

Version Finale

CIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
 Année 2024
 (en application du décret du 14 mars 2005)

LIBELLE	2023		2024		Ecart %
	2023	2024	2023	2024	
PRODUITS	1 385 887	1 517 067	1 385 887	1 517 067	11,09 %
Exploitation du service	851 170	762 485	851 170	762 485	
Collectivités et autres organismes publics	648 415	709 843	648 415	709 843	
Travaux attribués à titre onéreux	63 926	42 428	63 926	42 428	
Produits accessoires	2 058	2 311	2 058	2 311	
CHARGES	1 584 417	1 714 958	1 584 417	1 714 958	8,22 %
Personnel	234 337	231 707	234 337	231 707	
Energie électrique	113 503	146 086	113 503	146 086	
Produits de traitement	50 654	38 806	50 654	38 806	
Analyses	7 889	10 731	7 889	10 731	
Sous-traitance, matériaux fournitures	398 071	308 182	398 071	308 182	
Impôts locaux et taxes	238	1 832	238	1 832	
Autres dépenses d'exploitation	87 585	87 844	87 585	87 844	
télécommunications, poste et délégation	8 696	8 200	8 696	8 200	
engins et véhicules	28 897	30 842	28 897	30 842	
informatique	38 109	43 568	38 109	43 568	
assurances	6 414	5 678	6 414	5 678	
locaux	19 477	19 716	19 477	19 716	
autres	1 282	- 10 279	1 282	- 10 279	
Contribution des services centraux et recherche	60 279	54 054	60 279	54 054	
Collectivités et autres organismes publics	648 415	709 843	648 415	709 843	
Charges relatives aux renouvellements	61 371	63 319	61 371	63 319	
fonds contractuel (recouvrements)	81 371	63 319	81 371	63 319	
Charges relatives aux investissements	9 240	28 528	9 240	28 528	
programme contractuel (investissements)	8 240	28 528	8 240	28 528	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 853	23 326	1 853	23 326	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 218 848	- 197 891	- 218 848	- 197 891	9,71 %
RESULTAT	-	- 197 891	-	- 197 891	9,71 %

Conforme à la circulaire FP2E du Janvier 2004

10/03/2025

Version Finale

CIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS

Etat détaillé des produits (1)
 Année 2024

LIBELLE	2023		2024		Ecart %
	2023	2024	2023	2024	
Recettes liées à la facturation du service	841 938	753 168	841 938	753 168	17,33 %
contreproduit au titre de l'année (hors estimations courtes)	607 873	863 228	607 873	863 228	
contrepartie de la participation sur consommations	54 265	89 832	54 265	89 832	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	9 232	9 327	9 232	9 327	1,03 %
Exploitation du service	9 232	9 327	9 232	9 327	17,09 %
Produits : part de la collectivité contractante	651 170	762 485	651 170	762 485	17,09 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations courtes)	588 278	821 870	588 278	821 870	8,78 %
dont produits au titre de l'année sur consommations	606 827	542 272	606 827	542 272	
Redevance Modernisation Réseau	82 138	88 273	82 138	88 273	7,47 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations courtes)	81 789	87 864	81 789	87 864	
dont variations de la tarification sur consommations	347	319	347	319	
Collectivités et autres organismes publics	648 415	709 843	648 415	709 843	9,49 %
Produits des travaux attribués à titre onéreux	63 926	42 428	63 926	42 428	33,83 %
Produits accessoires	2 058	2 311	2 058	2 311	7,54 %

(1) Cet état peut contenir le détail de la première ligne de COME (produits hors TVA).

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimales, le total des produits ci-dessus peut être inférieur à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encassée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2024 pour le contrat ressort à **58 775 €**

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FPZE. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2015-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Station des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Station d'épuration (Ecommoy)	"Moque-Souris"	L'automate et l'armoire sont vétustes : les pièces ne sont plus fabriquées.	Mettre en place une nouvelle armoire.
Règlementation (Laigné St-Gervais)	Système de Collecte Arrêté du 21 Juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance.	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Pour mémoire.
Station d'épuration (Laigné St-Gervais)	Canalisation de rejet	Bouchages lors d'épisodes pluvieux importants.	Probable présence de pierres dans cette conduite, prévoir une intervention.
Station d'épuration (Marigné-Lailly)	Le Tronché	La station d'épuration est de conception ancienne.	Station obsolète, à réhabiliter.
Station d'épuration (Le Gué Lagoue (Marigné-Lailly))	Prétraitement	"Présence de déchets et de graisses dans la file de traitement. Présence de filasses."	Un dégrilleur a été installé en 2024.
Station d'épuration (Le Tronché (Marigné-Lailly))	Prétraitement	Présence de déchets et de graisses dans la file de traitement.	Un devis a été transmis pour l'installation d'un dégrilleur.
Canalisations (Moncé-en-Belin)	Rue de Pince Alouetta ; réseau en mauvais état	Présence d'H2S à l'extériorité des postes. Dégradation importante des réseaux.	Risque d'effondrement du réseau. Campagna de mesure H2S a été réalisée sur l'extériorité du refoulement en 2019
Canalisations (Moncé-en-Belin)	Système de collecte Passage sous siphon, secteur de l'église ; fonctionnement médiocre	Infiltration d'eau parasites. Surchage hydraulique du réseau.	Le schéma directeur d'assainissement permettra de hiérarchiser les travaux de réhabilitation des réseaux.
Règlementation (Moncé-en-Belin)	Système de Collecte Arrêté du 21 Juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Rappel. Pour mémoire.
Règlementation (Téloché)	"Système de Collecte Arrêté du 21 Juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les maîtres d'ouvrage sont tenus de procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Règlementation (Téloché, Moncé en Belin, Laigné en Belin / St Gervais en Belin)	Directive européenne n°91/271... Concentrations réfractaires	Pour les systèmes de plus de 2000 EH, application des concentrations réfractaires fixées dans l'arrêté, selon les conditions suivantes: - concentration limite multipliée par 2 pour les paramètres DCO et DBO5 - concentration limite multipliée par 2,5 pour le paramètre MES.	Les nouvelles concentrations réfractaires sont plus faibles que celles précédemment définies : ce qui entraîne un risque plus élevé que le calcul de conformité classe les stations concernées comme réfractaires.
Postes relèvement (Ecommoy)	Postes	Les postes ne sont pas gérés par sonde de niveau.	Prévoir la mise en place de sonde.
Règlementation (Ecommoy)	Système de Collecte Arrêté du 21 Juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Rappel.
Règlementation (Ecommoy)	Arrêté du 21 Juillet 2015 Art 7 Règles spécifiques	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de réaliser une analyse de risques de défilance.	Veolia est à votre disposition pour la présentation de l'étude technique et financière.
Station d'épuration (Ecommoy)	"Moque-Souris"	Absence de dégrilleur sur le bassin tampon.	Un devis sera transmis pour l'installation d'un dégrilleur.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Un programme d'investissements de premier établissement a été défini au contrat. Le suivi de ce programme est résumé au tableau suivant :

Engagement contractuel global (libellé)	Type installation	Situation (réalisée, prévue)	Année	Observation
Installation de la télégestion sur les postes de St Ouen en Belin et St Biez en Belin	PR	Réalisée	2019	

→ Programme contractuel de renouvellement

Aucun programme contractuel de renouvellement n'a été défini au contrat.

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS
CONTRAT UTIC - CREB DE SERICE BELINOIS
COMPTES DE RENOUVELLEMENT
Période du 01/01/2019 au 31/12/2024

Année	Montant de la Dépense annuelle actualisée	Montant annuel des Recettes	Montant des fonds de renouvellement	Montant des fonds de continuité du service
2019	21 160,00	27 496,97	10 250,00	4 232,97
2020	24 693,22	19 259,47	10 250,00	1 103,41
2021	47 739,53	59 400,26	10 250,00	12 727,00
2022	48 961,73	29 001,02	10 250,00	7 297,00
2023	21 876,81	49 103,77	10 250,00	10 196,00
2024	22 319,47	59 322,10	10 250,00	5 088,11

Année / Réf. UT	Libellé	Coefficient d'actualisation (taux de 5%)	Dépense actualisée (€)	Coût d'acquisition (€)	Montant des fonds de renouvellement (€)	Montant des fonds de continuité du service (€)	Montant des fonds de renouvellement (€)	Montant des fonds de continuité du service (€)
2024	Adaptation câbles M1	1,1929	31 319,47	1,08	115,42		115,42	
2024	Éclairage des passages							
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - ANCIENNE P11 - BACSIN EXAGNATION						3 719,14	1 126,11
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - CLAMPONNAGE DONT RAZELIAR						1 313,14	1 313,14
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - MOTO-SCALPEUR COMPACTEUR						1 856,87	1 856,87
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - TURBINE GAZIFICATION M1						4 104,37	4 104,37
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - REGULATION HODAS						712,77	67 708,14
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - Rave de Buisson						200,07	51 102,07
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - Outil-Axe						134,36	52 296,72
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - COUVRAGE DES MANOEUVRER						1 609,76	61 366,97
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						1 481,36	62 848,33
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						603,25	63 451,58
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						672,06	64 123,64
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						1 649,16	65 772,80
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						246,78	66 019,58
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						3 742,81	69 762,39
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						1 925,17	71 687,56
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						2 734,14	74 421,70
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						2 128,13	76 549,83
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						1 831,11	78 380,94
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						3 169,31	81 550,25
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						1 652,78	83 203,03
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						1 237,28	84 440,31
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						342,85	84 783,16
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						2 277,16	87 060,32
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						4 546,00	91 606,32
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						1 728,16	93 334,48
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						7 252,84	100 587,32
2024	ENTREPRISE MAIRIE - Remplacement - PPK RELIÉ M1 - DPMAT LAMP						0 024,17	100 611,49
	Balises en 21/05/2024						69 828,19	6 088,11

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précédé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BDRP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensuration jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposent le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensuration des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
 - ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.
- Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ Protection des salaires et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L.1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat.
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{èmes} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégataire, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.1 Le bilan qualité par usine

LAG Saint Biez LE CHENE

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume					Charge (kg/j)	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	MES	DCO	DBO5	Charge (kg/j)				
26/09/2024	Non	47	4,98	14,57	4,32	2,61	2,61	2,61	0,26	

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt						
							kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%
26/09/2024	6,63	-99,0	14,29	1,9	4,65	-7,6	0,54	79,5	0,65	75,2	0,23	11,3

Détail des non-conformités

Bilans	Bilan non conforme	Bilan HCNF*	Dépassement des conditions normales de fonctionnement		Commentaires
			Paramètres concernés	Commentaires	
26/09/2024	Oui	Non	MES	Non	Fortes pluviométrie la semaine précédant le jour du bilan, notamment la veille et le jour du bilan, 24h, 24,6 mm le 25/09/2024 et 22,8 mm le 26/09/2024.

LAG Monce ZAC Bellecotte

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume					Charge (kg/j)	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	MES	DCO	DBO5	Charge (kg/j)				
29/10/2024	Non									

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt						
							kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%
29/10/2024	1,54	40,2	2,88	79,5	0,92	85,2	0,55	75,2	0,56	75,0	0,11	44,5

LAG Saint Biez CHARDONNEUX

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume					Charge (kg/j)	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	MES	DCO	DBO5	Charge (kg/j)				
24/09/2024	Non	12	1,04	3,58	1,21	0,8	0,81	0,81	0,08	

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt						
							kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%
24/09/2024	0,12	88,5	0,79	78,0	0,1	92,1	0,14	89,2	0,14	82,4	0,02	71,2

STEP Ecommoxy

Bilans HCNF / Bilans :

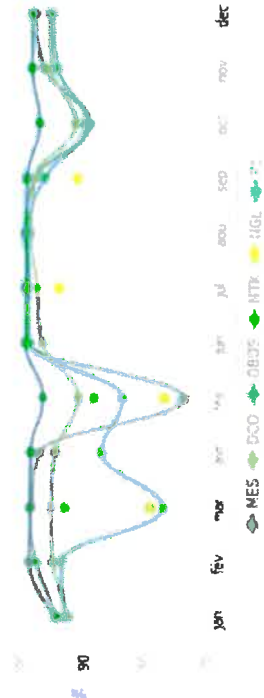
Charges en entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pl
	(m3/j)	nbr Bilan HCNF / nbr de bilans						
janvier	1 094	1 / 1	254	498	146	-	-	4,5
février	1 582	1 / 1	201	432	119	-	-	4,0
mars	1 038	0 / 1	247	440	144	37,5	37,6	4,8
avril	908	0 / 1	119	413	129	-	-	5,2
mai	1 548	0 / 1	231	638	183	64,4	64,6	8,9
juin	789	0 / 1	218	506	248	-	-	7,1
juillet	665	0 / 1	192	515	214	57,3	57,4	6,4
août	641	0 / 1	262	799	225	-	-	6,9
septembre	973	0 / 1	323	933	329	79,8	79,9	9,0
octobre	1 357	0 / 1	313	727	187	-	-	10,3
novembre	924	0 / 1	237	535	175	-	-	7,6
décembre	930	0 / 1	228	693	179	-	-	7,5

(*) Nos conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

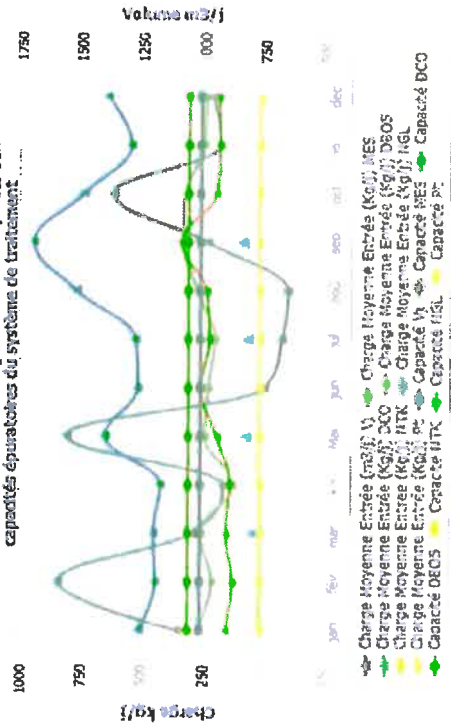
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pl	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	15,40	93,92	42,50	91,46	9,47	93,49			0,30	92,34		
février	3,50	98,26	24,50	94,32	3,50	97,05			0,30	92,97		
mars	5,20	97,90	23,30	94,69	2,59	98,20	2,80	92,61	8,00	78,71	1,10	76,77
avril	4,00	96,68	24,40	94,10	2,37	98,15					0,70	86,62
mai	61,10	73,52	61,10	90,42	7,04	96,14	7,60	88,15	15,10	76,62	1,50	83,29
juin	3,30	98,47	18,50	96,95	2,00	99,20					0,10	98,50
juillet	2,40	98,77	13,60	97,86	1,76	99,18	1,40	97,64	8,60	93,75	0,10	99,62
août	1,60	99,40	12,50	98,95	1,58	99,30					0,10	98,93
septembre	7,00	97,83	19,70	97,89	2,63	99,20	5,60		7,20	91,02	0,30	96,21
octobre	34,70	88,93	63,80	91,22	5,55	97,04					1,10	89,64
novembre	8,40	95,45	25,60	95,22	2,81	98,39					0,40	94,23
décembre	4,90	97,86	28,60	95,49	2,83	98,36					0,40	95,04

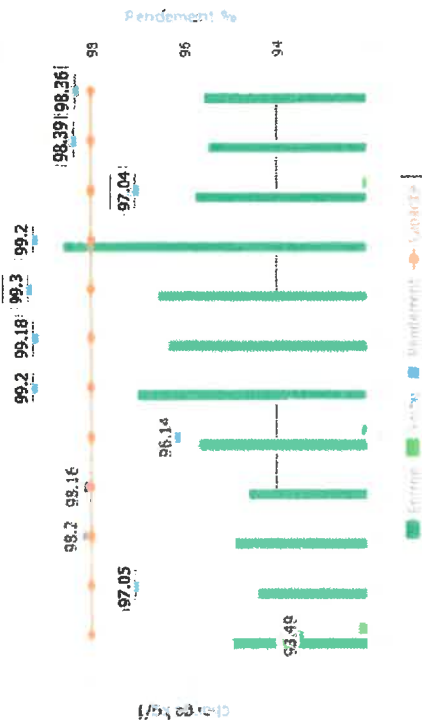
Rendement par paramètre



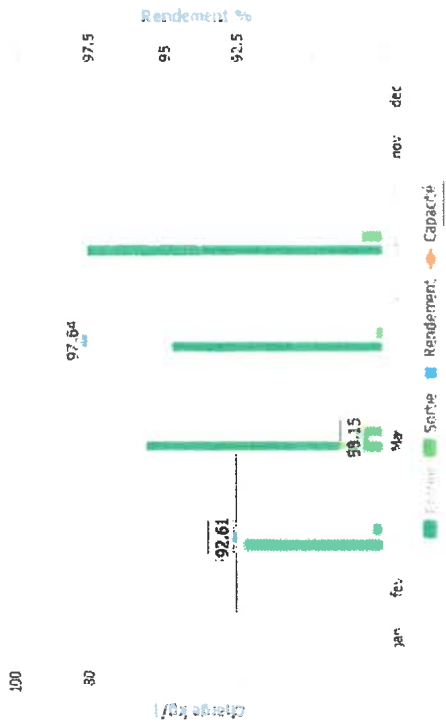
Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement



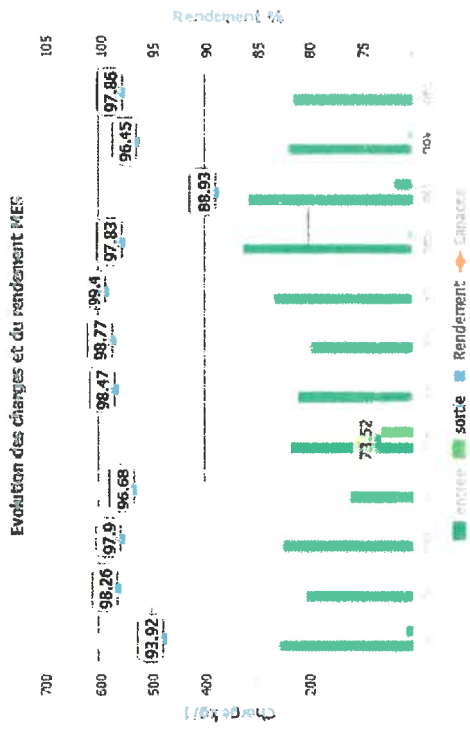
Evolution des charges et du rendement DDO5



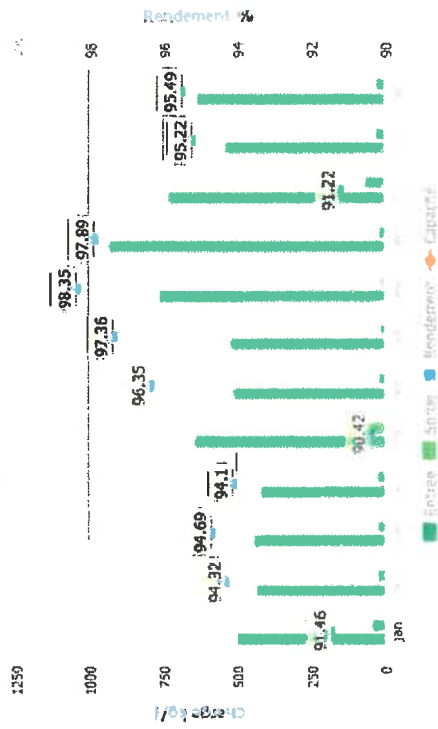
Evolution des charges et du rendement DDO



Evolution des charges et du rendement par paramètre

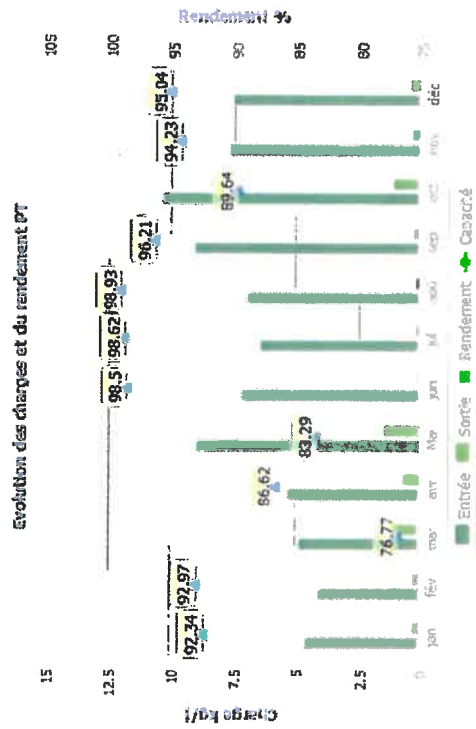
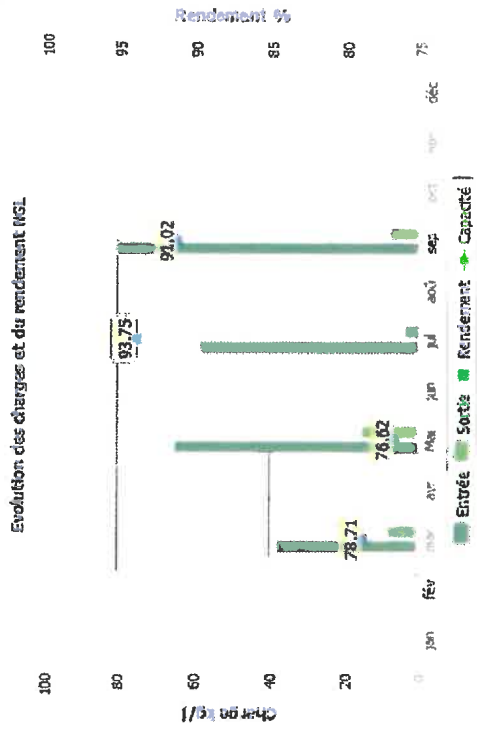


Evolution des charges et du rendement DCO

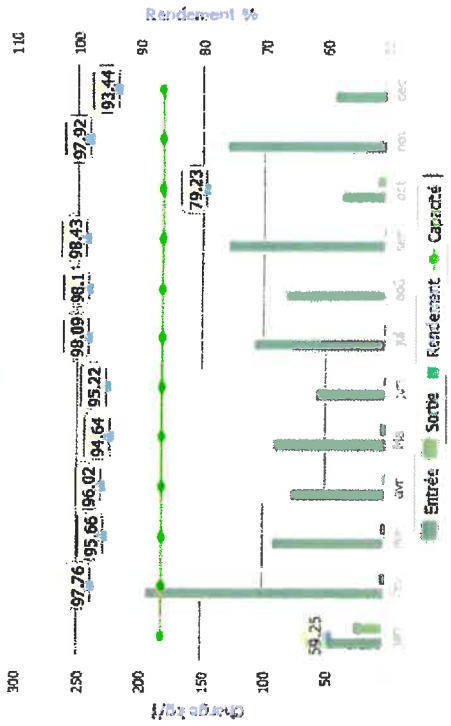


Détail des non-conformités

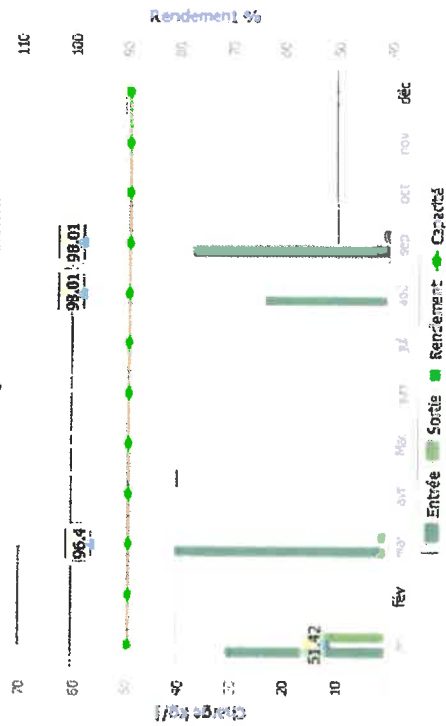
Dates	Bilan non conforme	Bilan rééquilibré	Paramètres concernés		Dépassement des conditions normales de fonctionnement		Commentaires
			OUI	NON	MES	NON	
13/05/2024	Oui	Non			MES	Non	



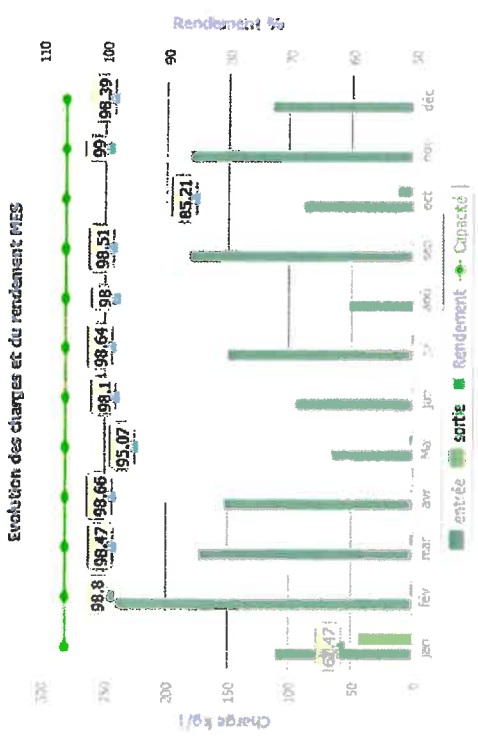
Evolution des charges et du rendement D305



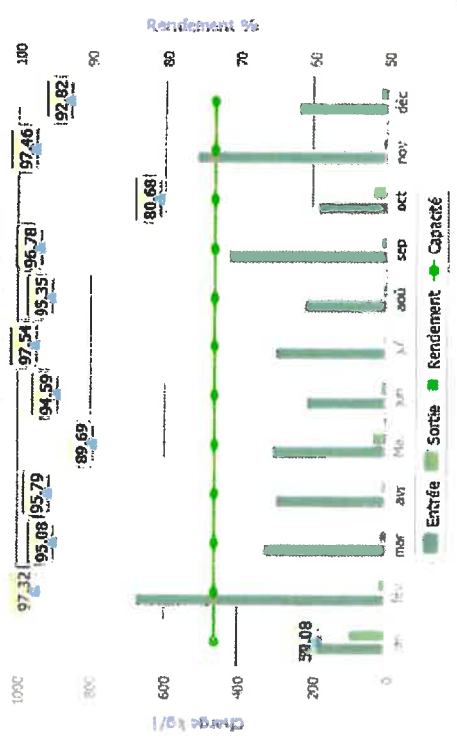
Evolution des charges et du rendement IRT1



Evolution des charges et du rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement D03



STEP Marlène Laille LA BROSSÉ

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF	Volume						Charges (kg/l)	Charges (kg/l)	Charges (kg/l)	Charges (kg/l)
		MES	DCO	DBO5	NTK	NGEL	PI				
26/03/2024	Oùl	180,07	37,63	84,81	34,03	7,31	7,36	1,4			

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES	%	DCO			DBO5			%	%	%	%	%
			kg/l	kg/l	%	kg/l	%	kg/l					
26/03/2024	0,36	99,0	3,22	96,2	0,54	98,4	0,54	92,6	1,15	84,3	0,14	88,7	

STEP Mayet LE TRONCHE

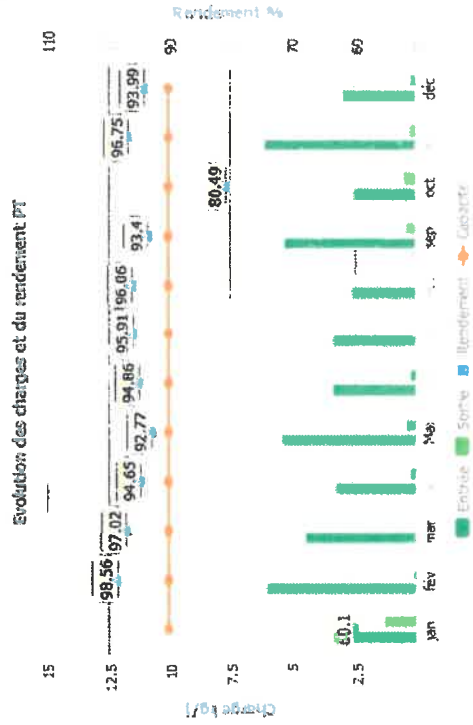
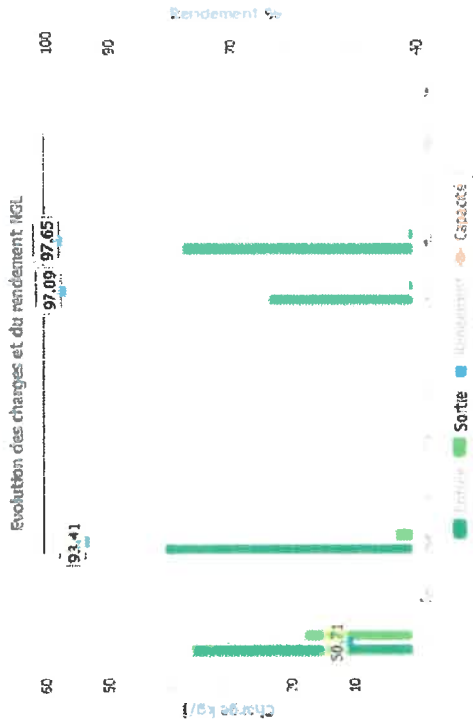
Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF	Volume						Charges (kg/l)	Charges (kg/l)	Charges (kg/l)	Charges (kg/l)
		MES	DCO	DBO5	NTK	NGEL	PI				
27/06/2024	Non	7,03	3,05	7,82	3,19	1,12	1,12	0,12			

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES	%	DCO			DBO5			%	%	%	%
			kg/l	kg/l	%	kg/l	%	kg/l				
27/06/2024	0,01	99,5	0,12	98,5	0,02	99,3	0,01	99,0	0,01	98,7	0,01	92,9



STEP Monce Belin NOUVELLE

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	MGL	Pt
	(ms/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans						
janvier	1 257	1/1	469	800	280	-	-	8,3
février	2 148	1/1	546	846	204	-	-	8,7
mars	1 588	0/1	367	656	287	84,2	84,3	8,9
avril	826	0/1	153	291	98	-	-	4,0
mai	1 728	0/1	489	900	299	115,8	116,0	15,7
juin	720	0/1	237	412	148	-	-	5,8
juillet	453	0/1	118	242	87	29,2	29,3	3,2
août	335	0/1	80	250	109	-	-	2,7
septembre	533	0/1	180	433	156	-	-	4,9
octobre	1 104	1/1	330	327	125	22,1	23,0	2,6
novembre	611	0/1	215	364	158	-	-	5,3
décembre	611	1/1	158	292	70	-	-	3,2

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

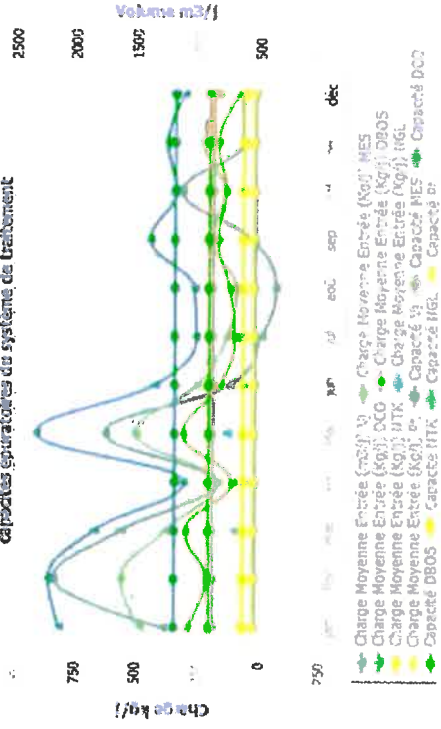
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		MGL		Pt
	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	kg/l	%	
janvier	345,70	26,30	594,90	25,61	207,35	26,06			6,10	25,78	
février	334,70	38,65	527,50	37,67	127,16	37,69			5,40	37,56	
mars	3,20	99,12	23,80	96,37	4,83	98,32	2,90	96,56	8,90	89,45	97,11
avril	1,70	98,91	16,40	94,37	2,51	97,45			0,20	94,50	
mai	5,30	98,92	36,40	95,73	5,27	98,24	2,80	97,57	3,90	96,65	76,33
juin	1,50	99,39	10,80	97,39	2,18	98,52			1,20	79,83	
juillet	1,90	98,41	5,60	97,68	1,40	98,39	0,50	98,40	1,00	96,48	95,80
août	0,70	99,12	7,20	97,10	1,06	99,02			0,20	92,89	
septembre	1,10	99,38	9,50	97,80	1,67	98,93			0,20	95,35	
octobre	76,80	41,20	199,20	39,04	73,89	40,77	13,70	37,91	14,60	36,44	1,70
novembre	1,30	99,41	10,00	97,27	1,91	98,79			0,30	94,56	
décembre	1,30	99,20	12,90	95,78	1,88	97,32			0,20	93,98	

Rendement par paramètre

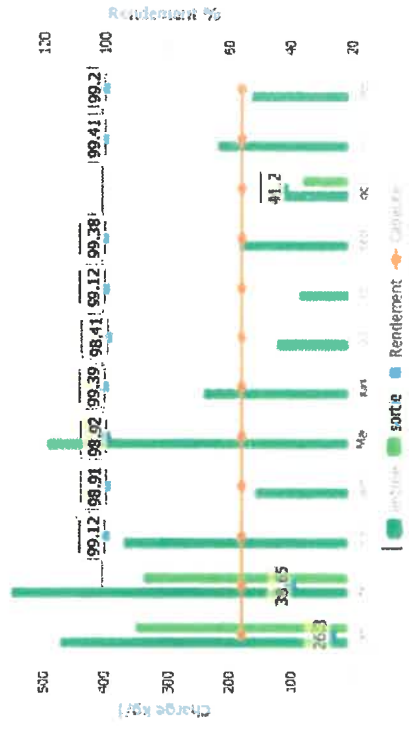


Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

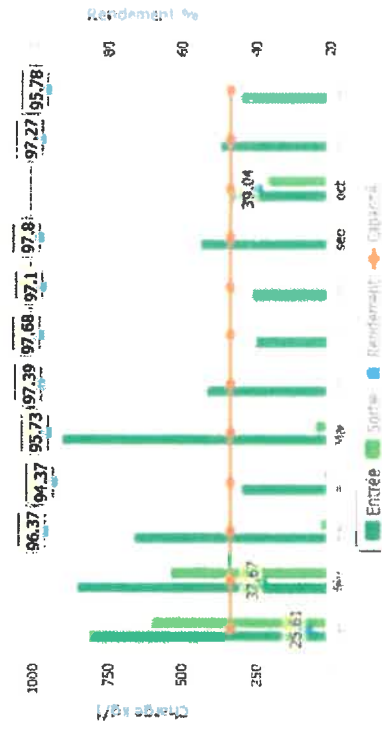


Evolution des charges et du rendement par paramètre

Evolution des charges et du rendement MES

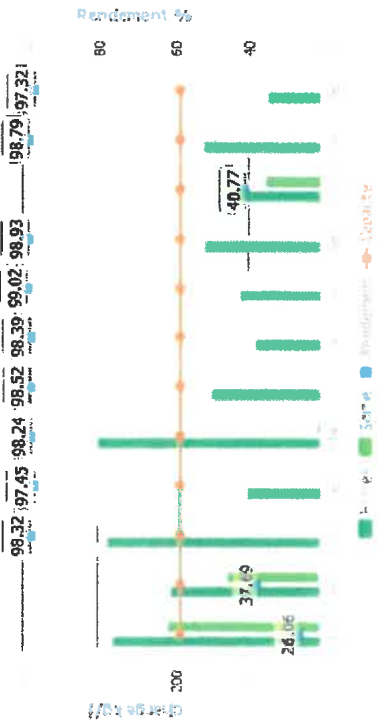


Evolution des charges et du rendement DCO

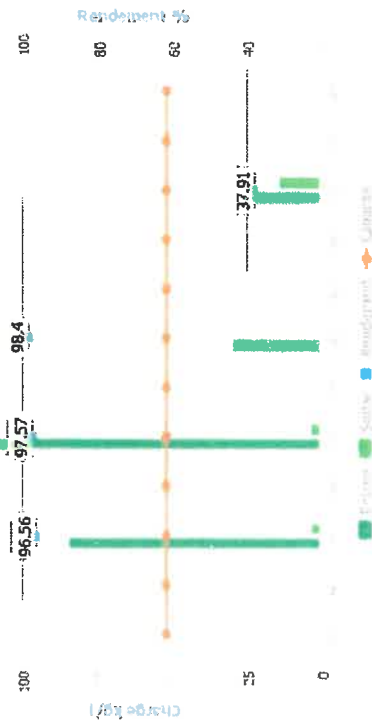


Evolution des charges et du rendement DBO5

Evolution des charges et du rendement DBO5



Evolution des charges et du rendement IRTK

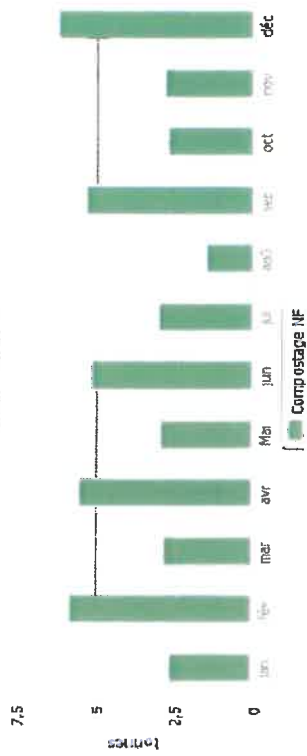


Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rééquilibré	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
13/05/2024	Ouf	Ouf	Ptot	Non	Problème de paramétrage Hiver / Été
11/06/2024	Ouf	Ouf	Ptot	Non	Problème de paramétrage Hiver / Été

Boues évacuées par mois

Matières sèches



STEP Saint Ouen TUFFIERE

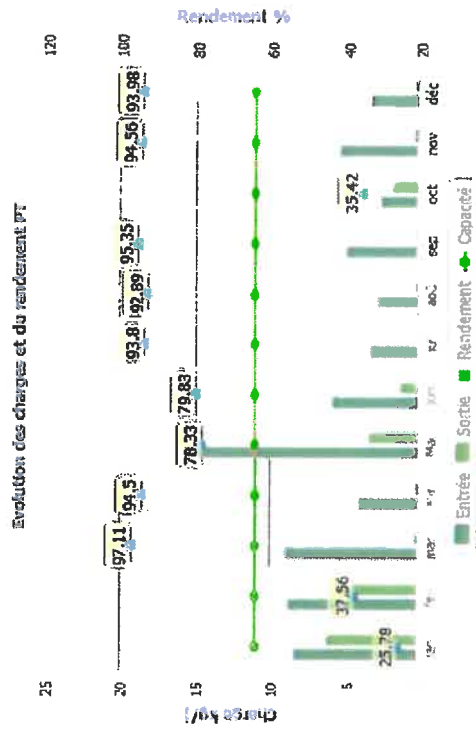
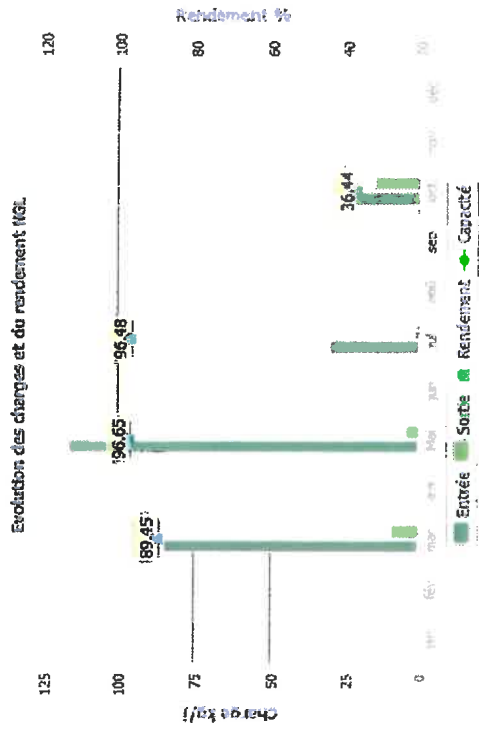
Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan H(CSP)		Volume		MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt
	Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)			
	25.79	37.56													

* Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt
Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	



STEP St Ouen Belin CHANVRERIE

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume						MGL	NTK	Charge (kg/j)	MGL	PT
		Charge (m3/j)	MES	DCO	DRDS	NTK	Charge (kg/j)					
25/06/2024	Non	134,1	47,47	82,07	34,33	11,18	11,2	1,22				

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DRDS		NTK		MGL		PT
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	
25/06/2024	1,48	96,9	5,3	99,6	0,4	98,8	0,48	95,7	94,8	0,34	72,4

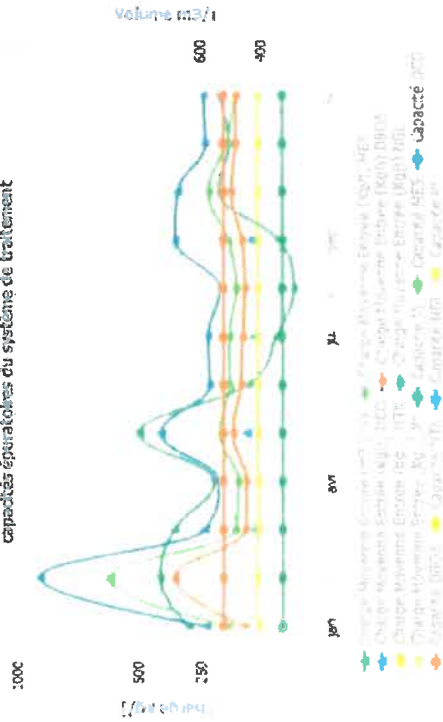
STEP Teloche BOURG

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume (m3/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans	Volume						MGL	NTK	Charge (kg/j)	MGL	PT
			MES	DCO	DRDS	NTK	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)					
janvier	631	1 / 1	128	217	59	-	-	-	-	2,2			
février	722	1 / 1	608	898	346	-	-	-	-	7,7			
mars	676	1 / 1	95	222	55	22,2	22,3	2,3	-	-			
avril	545	0 / 1	83	163	51	-	-	-	-	2,1			
mai	790	0 / 1	159	398	105	46,0	46,0	4,7	-	-			
juin	436	0 / 1	118	200	72	-	-	-	-	2,5			
juillet	341	0 / 1	118	207	65	22,9	22,9	3,0	-	-			
août	282	0 / 1	90	158	56	-	-	-	-	2,4			
septembre	332	0 / 1	124	340	68	29,5	29,6	3,2	-	-			
octobre	530	0 / 1	205	330	110	-	-	-	-	4,5			
novembre	497	0 / 1	132	218	94	-	-	-	-	3,4			
décembre	530	0 / 1	94	227	92	-	-	-	-	3,2			

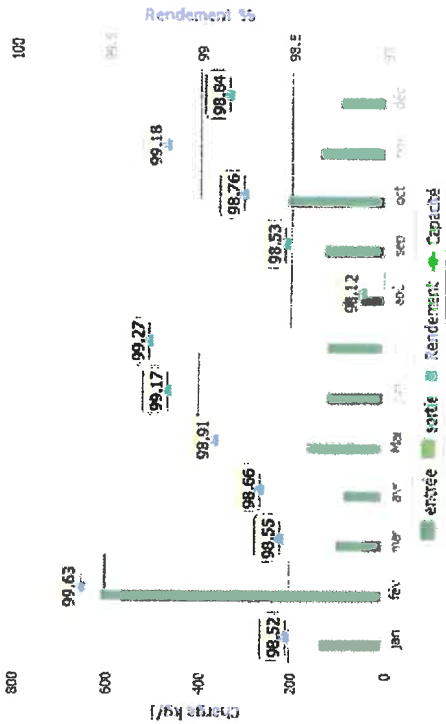
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

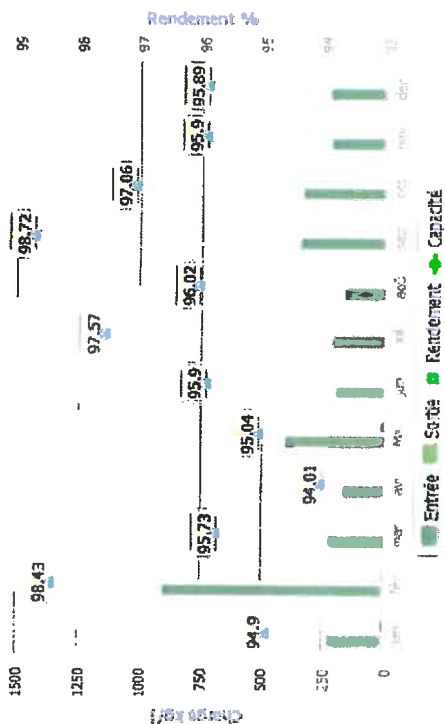


Evolution des charges et du rendement par paramètre

Evolution des charges et du rendement MES



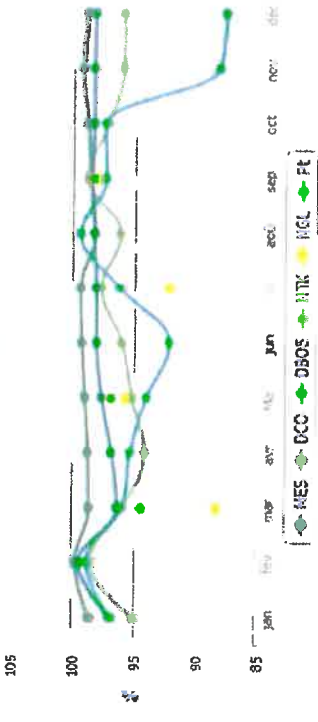
Evolution des charges et du rendement DCO

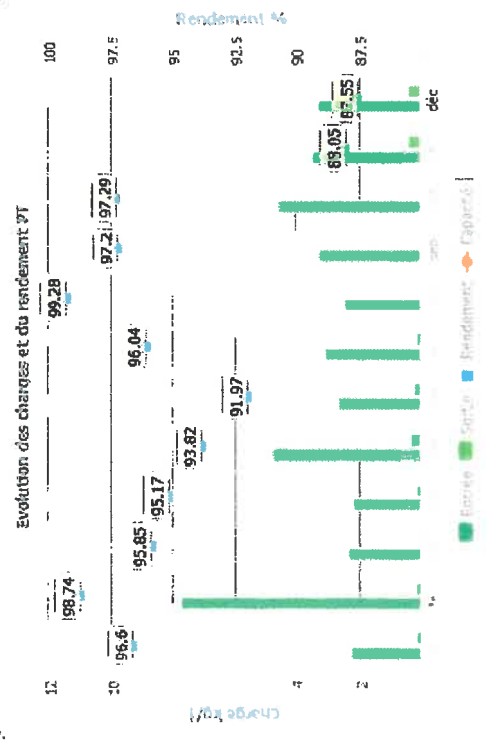
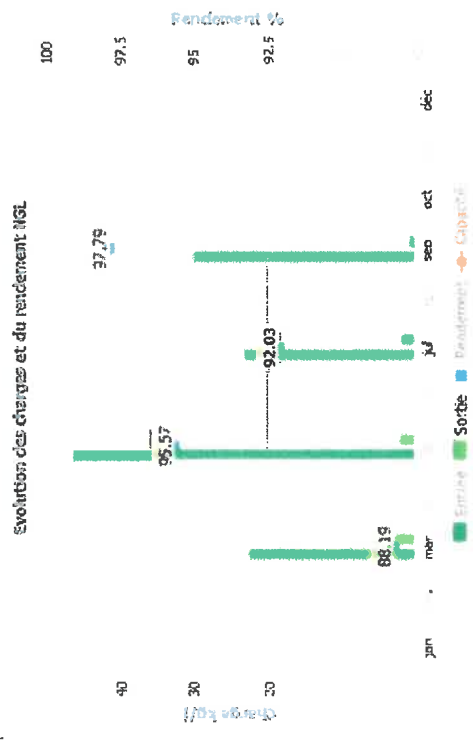
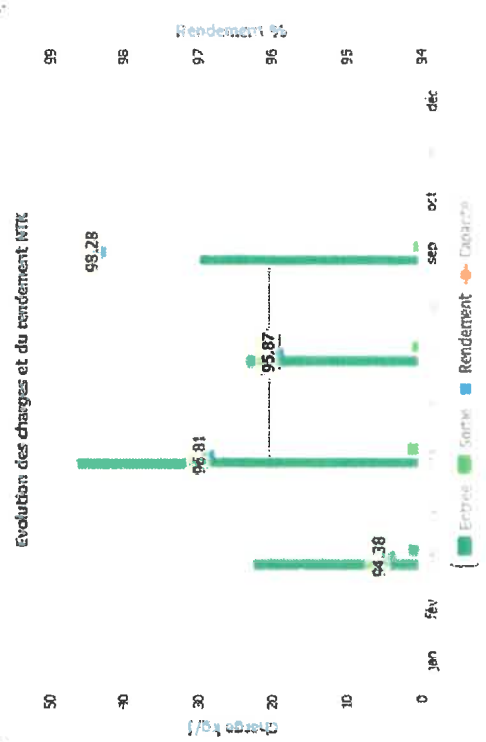
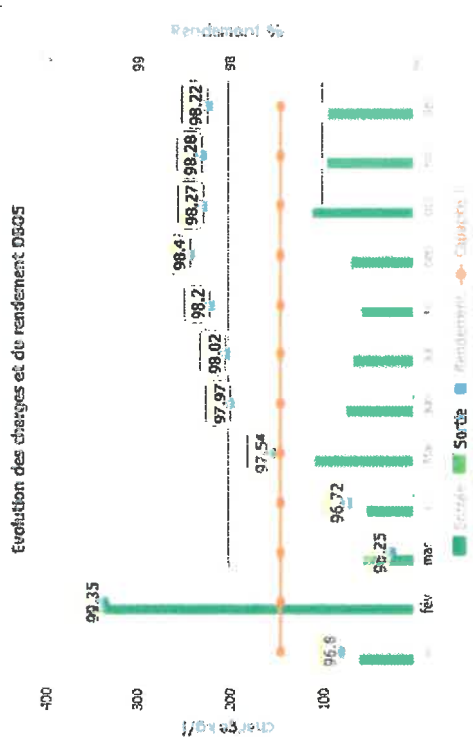


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DIBOS		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
Janvier	1,90	98,52	11,10	94,90	1,90	96,80					0,10	96,60
Février	2,30	99,63	14,10	98,43	2,25	99,35					0,10	98,74
Mars	1,40	98,55	9,50	95,73	2,08	96,25	1,30	94,38	2,60	88,19	0,10	95,85
Avril	1,10	98,66	9,80	94,01	1,68	96,72					0,10	95,17
Mai	1,70	98,91	19,70	95,04	2,58	97,54	1,50	96,81	2,00	95,57	0,30	93,82
Juin	1,00	99,17	8,20	95,90	1,46	97,97					0,20	91,97
Juillet	0,90	99,27	5,00	97,57	1,29	98,02	1,00	95,87	1,80	92,03	0,30	96,04
Août	1,70	98,12	6,30	96,02	1,01	98,20					0,00	99,28
Septembre	1,80	98,53	4,40	98,72	1,09	98,40	0,50	98,28	0,70	97,79	0,10	97,20
Octobre	2,50	98,76	9,70	97,06	1,90	98,27					0,30	97,29
Novembre	1,10	99,18	8,90	95,90	1,62	98,28					0,40	88,05
Décembre	1,10	98,84	9,90	95,89	1,64	98,22					0,40	87,55

Rendement par paramètre





6.2 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	
PR_Laigne_Belin_GYMNASSE							
Volume pompé (m³)	1 238		76				
Temps de fonctionnement (h)	753		98				
PR_Laigne_Belin_MAISON_RETRAITE							
Energie relevée consommée (kWh)	1 018	1 702	2 091	2 771	2 447	-11,7%	
Energie facturée consommée (kWh)				528	704	33,3%	
PR_Laille_LA_BRUYERE							
Energie facturée consommée (kWh)					600		
PR_Monce_Belin_Bd_AVOCATS_GUE							
Energie relevée consommée (kWh)	3 993	7 255	5 627	5 822	9 349	60,6%	
PR_Monce_Belin_BERTHELIERE							
Energie relevée consommée (kWh)	2 139	1 925	926	1 025	1 652	61,2%	
PR_Monce_Belin_CALVAIRE_NOUVEAU							
Energie relevée consommée (kWh)	21 815	7 861	7 962	8 159	10 965	34,4%	
PR_Monce_Belin_CENTRE_SOCIO							
Volume pompé (m³)	1 350		1 400				
Temps de fonctionnement (h)	27		28				
PR_Monce_Belin_LE_VERGER							
Energie relevée consommée (kWh)	14 293						
PR_Monce_Belin_RENAUDES							
Energie relevée consommée (kWh)	332	3 264	2 547	2 978	5 055	69,7%	
Temps de fonctionnement (h)	854		1 189				
PR_Monce_Belin_RENAUDES_2							
Energie relevée consommée (kWh)	3 972	1 293	1 040	1 172	1 829	56,1%	
PR_Monce_Belin_Rte_des_BOIS							
Energie relevée consommée (kWh)	1 673	1 010	999	925	963	4,1%	
PR_Monce_Belin_Rue_Altair							
Volume pompé (m³)			720				
Temps de fonctionnement (h)			120				
PR_Monce_belletoille_Lagune							
Volume pompé (m³)			1 400				
Temps de fonctionnement (h)			140				
PR_Monce_belletoille_pluviale							
Energie relevée consommée (kWh)					514		
PR_Monce_belletoille_ZA							
Energie relevée consommée (kWh)					585		
PR_Monce_Bignon							
Energie relevée consommée (kWh)			131				
PR_Saint_Biez_CHARDONNEUX							
Energie relevée consommée (kWh)			820	1 029	2 366	129,9%	
PR_St_Gervais_Belin_NORMANDIE							
Energie relevée consommée (kWh)		4 251		3 268	8 755	167,9%	
PR_St_Gervais_Belin_PEUPLIERS							
Energie relevée consommée (kWh)		3 395	3 623	629	2 688	3 268	21,6%

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
LAG_Saint_Biez_LE_CHENE						
Energie relevée consommée (kWh)	408	480	434	506	377	-25,5%
STEP_Ecomomy						
Energie relevée consommée (kWh)		199 382	175 028	171 613	178 160	9,8%
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS						
Energie relevée consommée (kWh)	168 941	186 113	170 961	170 209	170 787	0,3%
STEP_Marigné_Laille_LA_BROSSE						
Energie relevée consommée (kWh)	17 505	15 773	16 314	15 512	14 222	-8,5%
STEP_Mayet_LE_TRONCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	16 227	18 371	13 480	15 107	12 941	-17,0%
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE						
Energie relevée consommée (kWh)	110 693	111 790	143 080	181 595	178 361	-1,8%
STEP_Saint_Ouen_TUFFIERE						
Energie relevée consommée (kWh)	278		5 062	310	2 998	847,7%
STEP_St_Ouen_Belin_CHANVRIERE						
Energie relevée consommée (kWh)	4 134	2 831	4 919	1600	3 821	188,6%
STEP_Teloche_BOURG						
Energie relevée consommée (kWh)	131 546	157 080	131 194	122 519	118 387	-3,4%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	
PR_Ecomomy Clos Bazonnals							
Energie relevée consommée (kWh)					593		
PR_Laigné Route Comté							
Energie relevée consommée (kWh)					593		
PR_Marigné-Laille Gué Lagogue							
Energie relevée consommée (kWh)	6 713			18 000	4 995	-72,2%	
PR_Ecomomy PORTE_DU_BELINOIS							
Energie relevée consommée (kWh)					182	369	99,5%
PR_Ecomomy RTE_DE_TOURS							
Energie relevée consommée (kWh)			1 900				
PR_Ecomomy RTE_IMANS							
Temps de fonctionnement (h)			110				
PR_Ecomomy RTE_ST_BIEZ							
Temps de fonctionnement (h)			151				
PR_Ecomomy_ZONE_TRUBERDIERES							
Temps de fonctionnement (h)			232				
PR_Laigne_Belin_COTEAUX							
Energie relevée consommée (kWh)	172	274	271	249	301	20,9%	
PR_Laigne_Belin_COTTAGES_BELINO							
Energie relevée consommée (kWh)	981	304	2 981	8 073	855	-89,4%	

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR_Sr_Gervais_CLOS_MURIERS Energie relevée consommée (kWh)	392	354	315	595	845	42,0%
PR_Sr_Ouen_EPINE Energie relevée consommée (kWh)	826				1 189	
PR_ST_OUEN_FOUQUELERIE Energie relevée consommée (kWh)	1 001				1 664	
PR_Sr_Ouen_LE_BOUTREUX Energie relevée consommée (kWh)	2 700		1 685	2 495	4 208	68,7%
PR_Sr_Ouen_ROUIZIERE Energie relevée consommée (kWh)	1 799				3 927	
PR_Telochte - Le Ranceyay Energie relevée consommée (kWh)	402		363	375	397	5,9%
PR_Telochte_CHEMIN THIOU Energie relevée consommée (kWh)	558		475	483	621	28,6%
PR_Telochte_LE_RHONNE Energie relevée consommée (kWh)	414		413	408	407	-0,2%
PR_Telochte_MOULIN Energie relevée consommée (kWh)	3 523	3 614	3 752	3 235	2 916	-9,9%
PR_Telochte_RANCHER Energie relevée consommée (kWh)	3 928	2 081	1 391	1 808	2 298	27,1%
PR_Telochte_ROUTE_DE_L_ARSHE Energie relevée consommée (kWh)	5 128	2 129	1 482	1 636	1 653	1,0%
PR_TELOCHE_ZA_DU_GUE_2 Energie relevée consommée (kWh)				354	1 761	397,5%

L'exhaustivité des données est accessible sur le portail technique (Fluksqua)

6.3 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Les modalités d'établissement du CARE sont disponibles sur simple demande de la Collectivité.

→ Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.4 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Page 1 / 9

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
 DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
 WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

ISO 9001 : 2015

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

afnor Certification certifie, avec la partition de management mise en place par l'entreprise, les activités de management de l'énergie conformément à :

6.5 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle est proposée aux clients Veolia se trouvant à l'extérieur de la zone de service de ces lots et de leurs clients complémentaires pour voir :

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1^{er} janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1^{er} janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Stell de dispense de publicité et mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'exécute pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.



N° 204501028.11

Page 1/9

AVANT COTER CERTAINES CONDITIONS QUE LA SYSTÈME DE MANAGEMENT DES QUALITÉS ISO 9001 CERTIFICATION (SMQ) POUR LE MANÈGE DES RESSOURCES HUMAINES

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE A D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS, PRODUITS MALZERS & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

à la fin de la période de validité de la certification, les données essentielles de la certification doivent être mises à jour.

ISO 14001 : 2015

et les données de la certification, les données essentielles de la certification doivent être mises à jour.

21 RUE LA BOUTE - FR-20082 PARIS

Label des données essentielles en Annexe 1 (1) et (2) de la certification en respectant

2024-11-10

2027-11-08



Julien LEBLANC
Régional Director of Quality
Member of the Board of Directors

AVANT COTER CERTAINES CONDITIONS QUE LA SYSTÈME DE MANAGEMENT DES QUALITÉS ISO 9001 CERTIFICATION (SMQ) POUR LE MANÈGE DES RESSOURCES HUMAINES

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre eux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1^{er} janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
 - deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.
- Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :
- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
 - pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'efficacité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rétroactif. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1^{er} janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances ;
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'échelle, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation

entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICFE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Revision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épiphytes, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrôlés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1^{er} juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois reformulé au gré des retours d'expérience, la réglementation « anti-endommagement », qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1^{er} janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024

(JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-23 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 3 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R. 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1^{er} juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie

nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024 (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de « consultation parallélisée » est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités avant une incidence sur l'eau (ota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplémentaire. L'instruction du dossier par les services de l'Etat, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'Etat ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. « Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'Etat au fil de compléments qui seraient nécessaires », explique l'instruction. L'instruction préconise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi « Climat et résilience », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

- En premier lieu, le nouveau texte modifie :
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
 - l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature (« SIMCPEN »). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, « le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau ».
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit « une infraction qualifiée » dans l'hypothèse où les comportements infractueux entraînent : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entrèrent en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion « d'utilisations essentielles » d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques : 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux), 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux), 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Inclinaison ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. « Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS », précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines ; à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais commentés à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel « PFAS », sont ciblées les actions suivantes :

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

6.6 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit la situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équilibrable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccourci près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Équivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements

✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche Indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3]

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche Indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits « points noirs », nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche Indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche Indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche Indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3]

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche Indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1]

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche Indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1]

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0]

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1]

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Ressourcer le monde